

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

### **SANTÉ PUBLIQUE**

Modification de l'arrêté préfectoral précisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009) .....	116
Classement pour 2008 des demandes de lits et places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	125
Classement pour 2008 des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes hors lits et places d'hébergement temporaire et accueil de jour (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	125

### **CHASSE**

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2008) .....	126
Battue administrative à tir aux sangliers (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009) .....	127
Prolongation de la suspension de la chasse de la bécasse pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009) .....	127
Autorisation de la chasse de la bécasse sans tir pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2009) .....	128

### **VÉTÉRINAIRE**

Liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009) .....	128
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009) .....	131

### **CARRIÈRES**

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit « Saligua » (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2009) .....	132
---	-----

### **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 22 et 26 janvier 2009) .....	133
---	-----

### **POLICE GÉNÉRALE**

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009) .....	134
Fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009) .....	135
Système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009) .....	135

### **COLLECTIVITÉS LOCALES**

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la vallée de l'Aysa (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009) .....	135
Création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) .....	136
Création du SIVU assainissement de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) .....	136
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) .....	136
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009) .....	136
Dissolution du Sivom du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) .....	136
Dissolution du syndicat touristique du canton de Laruns (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) .....	136
Dissolution du syndicat mixte du lac de Castet (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) .....	136
Dissolution du syndicat de défense des eaux de crues du gave, communauté de communes de la Vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) .....	136
Retrait des communes de Bruges, Ferrières et Arbest du Sivom de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) .....	136
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Larreule (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2009) .....	136
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Argagnon (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009) .....	136

### **SECURITE SOCIALE**

Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009) .....	137
--	-----

### **TRAVAUX PUBLICS**

Autoroute A65, commune de Auriac (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008) .....	141
Autoroute A65, commune de Thèze (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008) .....	142
Autoroute A65, commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	142
Autoroute A65, commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	143

... / ...

Autoroute A65, commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	143
Autoroute A65, commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009) .....	144
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	144
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	145
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2009) .....	145
Autoroute A63, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009) .....	146
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009) .....	146

**TOURISME**

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2009) .....	146
--	-----

**PROTECTION CIVILE**

Organisation des secours en cas d'avalanches (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009) .....	147
--	-----

**EAU**

Autorisation de création du « réservoir de Gardères-Eslourenties » sur le ruisseau « le Gabas » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) .....	147
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Syndicat de production d'eau d'Auterrive Forages FE1 et FE2 Communes d'Auterrive et de Carresse-Cassaber (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) .....	149

**ENERGIE**

Régularisation des digues de protection de l'INRA, classant ces digues au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, autorisant les travaux d'aménagements sur les digues et fixant des prescriptions complémentaires commune de Saint-Pée-Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009) .....	153
---	-----

**ASSOCIATIONS**

Agrément à une association sportive : Association d'organisation du Criterium du Pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009) ..	154
--	-----

**POLLUTION**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Sarl Gimenez à Bordes (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009) .....	155
---	-----

**TRAVAIL**

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. Château d'Agueria à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009) ..	157
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009) .....	158

**CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) .....	159
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) .....	159
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009) .....	159
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de Herrère, Escout et Précilhon (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009) .....	159
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009) .....	159

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la gestion de la police de l'eau sur les deux rives de l'Adour (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009) .....	160
Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budget de l'état - Compte de commerce N° 908 (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009) .....	171
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009) .....	172
Délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2009) .....	173

**TAXIS**

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009) .....	174
---	-----

**GARDES PARTICULIERS**

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) .....	176
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

**ADMINISTRATION**

Familles endeuillées : application des obligations de service public imposées aux services aériens réguliers entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer à l'occasion de déplacements pour obsèques (Circulaire préfectorale du 26 janvier 2009) .....	176
---	-----

**COLLECTIVITES LOCALES**

Nouvelle législation funéraire (Circulaire préfectorale du 16 janvier 2009) .....	177
Régime et étendue de l'obligation de transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département (Circulaire préfectorale du 12 janvier 2009) .....	178

**COMMERCE ET ARTISANAT**

Réglementation des ventes au déballage (Circulaire préfectorale du 22 janvier 2009) .....	180
---	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier à l'Hôpital Local de Mauléon (64) .....	181
Ouverture de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière Ergothérapie .....	181
Avis de concours externe sur titres de cadre de santé .....	181
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé .....	182
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) de classe normale .....	182
Concours interne et externe sur titres de cadre de santé, filière infirmière et filière médico-technique (radiologie) .....	182

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **PATRIMOINE HISTORIQUE**

Patrimoine archéologique de la commune de Biarritz (Arrêté régional du 17 décembre 2008) .....	183
--	-----

### **AGRICULTURE**

Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PVE) – Dispositif 2009 (Arrêté régional du 16 janvier 2009) .....	183
Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009 (Arrêté régional du 19 janvier 2009) .....	187

### **SANTÉ PUBLIQUE**

Fermeture d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté régional du 29 décembre 2008) .....	191
---	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Modification de l'arrêté préfectoral précisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200916-11 du 16 janvier 2009 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008-357-18 en date du 22 décembre 2008 précisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des SSIAD personnes âgées et personnes lourdement handicapées est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009, il est précisé que les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées s'établissent comme suit :

**N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 700	518 459
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 389	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 570	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	518 459	518 459
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 518 459 € et le tarif journalier moyen à 26,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 204,92 €.

**N°FINESS : 640013744- SSIAD d'Arzacq**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 124	238 367
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 940	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 303	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	238 367	238 367
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 238 367 € et le tarif journalier moyen à 29,68 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 863,92 €.

**N°FINESS : 640789681 - SSIAD de Bayonne**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 114	3 977 324
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 530 102	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 108	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	3 949 067	3 977 324
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 257	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 479	158 778
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 717	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 582	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	157 992	158 778
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	786	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 4 107 059 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 34.57 €
  - Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 28.86 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 342 254.92 €.

**N°FINESS : 640790440 - SSIAD de Billère**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 279	418 609
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 475	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 855	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	413 196	418 609
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent 2006	4 913	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 413 196 € et le tarif journalier moyen à 28.95 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 433,00 €.

**N°FINESS : 640006268 - SSIAD de Coarraze**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 506	424 869
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 055	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 308	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	424 869	424 869
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 424 869 € et le tarif journalier moyen à 30.55 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 405.75 €.

**N°FINESS : 640797171 - SSIAD de Gan**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 612	425 768
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 914	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 242	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	422 600	425 768
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264	10 599
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 335	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	10 588	10 599
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 433 188 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 36.18 €
  - Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 28.93 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 099.00 €.

**N°FINESS : 640790507 - SSIAD de Garlin**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 400	272 590
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 158	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 032	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	272 590	272 590
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 272 590 € et le tarif journalier moyen à 28.65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 715.83 €.

**N°FINESS : 640795571 - SSIAD de Labastide Clairence**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 664	570 968
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	477 431	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 873	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	570 218	570 968
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 620	21 703
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	17 438	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	645	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	21 703	21 703
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 591 921 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 31.16 €
  - Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 29.65 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 326.75 €.

**N°FINESS : 640013322 - SSIAD de Lagor**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 118	416 392
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 531	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 743	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	416 392	416 392
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100	10 928
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 158	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	670	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	10 928	10 928
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 427 320 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 30.75 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 29.86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 610.00 €.

**N°FINESS : 640797221 - SSIAD de Lasseube**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 622	235 903
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 078	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 203	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	235 903	235 903
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 235 903 € et le tarif journalier moyen à 34.02 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19.658.58 €.

**N°FINESS : 640796728 - SSIAD de Lembeye**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 001	426 300
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 987	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 312	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	426 300	426 300
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 426 300 € et le tarif journalier moyen à 30.74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 525.00 €.

**N°FINESS : 640008579 - SSIAD DU CANTON de Lescar**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 737	318 737
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 000	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	315 580	318 737
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 157	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 315 580 € et le tarif journalier moyen à 28.74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 298.33 €.

**N°FINESS : 640795662 - SSIAD de Louvie-Juzon**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 861	404 673
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	354 825	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 987	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	404 673	404 673
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 404 673 € et le tarif journalier moyen à 32.61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 722.75 €.

**N°FINESS : 640790515 - SSIAD de Mauléon**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 664	586 554
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 567	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 323	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	586 554	586 554
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées



Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	63 043
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	63 043	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	63 043	63 043
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 649 597 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 29.68 €
  - Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 29.46 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 133.08 €.

**N°FINESS : 640792230- SSIAD de Mazères Lezons**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 406	701 334
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 507	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 421	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	701 334	701 334
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 701 334 € et le tarif journalier moyen à 31.94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 444.50 €.

**N°FINESS : 640009379 - SSIAD de Monein**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 507	424 202
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 944	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 751	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	424 202	424 202
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 424 202 € et le tarif journalier moyen à 28.98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 350.17 €.

**N°FINESS : 640006839 - SSIAD de Morlaàs**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 938	484 009
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 816	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 255	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	484 009	484 009
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 484 009 € et le tarif journalier moyen à 29.39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 334,08 €.

**N°FINESS : 640794855 - SSIAD D'Oloron**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 550	655 293
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	560 632	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 111	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	655 293	655 293
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 655 293 € et le tarif journalier moyen à 29.84 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 607.75 €.

**N°FINESS : 640797114 - SSIAD D'Orthez**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 990	623 431
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 204	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 237	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	623 431	623 431
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 623 431 € et le tarif journalier moyen à 31.06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 952.58 €.

**N°FINESS : 640795563 - SSIAD D'OSSE EN ASPE**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 880	197 280
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 213	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 187	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	197 280	197 280
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 197 280 € et le tarif journalier moyen à 35.93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 440 €.

**N°FINESS : 640 190598- SSIAD de PAU**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 668	831 588
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 220	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 700	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	822 697	831 588
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 014	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	877	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 949	199 380
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	181 810	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 531	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	197 318	199 380
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	986	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	986	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 1 020 015 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 30.46 €
  - Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 28.45 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 001,25 €.

**N°FINESS : 640008769 - SSIAD de Pontacq**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 830	313 591
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 840	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 921	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	313 591	313 591
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 313 591 € et le tarif journalier moyen à 28.56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 132.58 €.

**N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies de Béarn**Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 126	531 686
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	475 361	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 199	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	531 686	531 686
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 860	53 382
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 522	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	53 382	53 382
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 585 068 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : .....29.13 €
- Secteur personnes lourdement handicapées .....29.17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 755.67 €.

**N°FINESS : 640791885 - SSIAD de Sauveterre de Béarn**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 487	561 652
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 866	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 299	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	561 652	561 652
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 561 652 € et le tarif journalier moyen à 30.78 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 804.33 €.

**N°FINESS : 640792222 - SSIAD de Thèze**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DÉPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 458	381 062
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 590	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 014	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	381 062	381 062
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 381 062 € et le tarif journalier moyen à 32.63 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 755.17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

**Classement pour 2008 des demandes de lits et places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 200919-20 du 19 janvier 2009, le classement pour 2008, des demandes de lits et places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, est fondé sur l'adéquation des projets aux besoins prioritaires et urgents en tenant compte de leur implantation, de leur desserte et des prescriptions du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2006-2011..

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement pour l'exercice 2008, des demandes de lits et places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, est le suivant :

RANG	EHPAD	capacité autorisée initiale	places et lits installés	en attente de financement		Nbre de lits et places anticipés 2009		Nbre de lits et places à financer sur les prochains exercices	
				<i>lits</i>	<i>places</i>	<i>lits</i>	<i>places</i>	<i>lits</i>	<i>places</i>
1	Site de Nay du CLSI de Pontacq-Nay	0	0	3	8	1	3	2	5
2	EHPAD de Jurançon	0	0	6	8	0	0	6	8
3	EHPAD d'Anglet	0	0	1	8	0	0	1	8
4	EHPAD Adindunen Egoïtza	0	0	5	0	0	0	5	0
	TOTAL	0	0	15	24	1	3	14	21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les gestionnaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Classement pour 2008 des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes hors lits et places d'hébergement temporaire et accueil de jour**

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 200919-21 du 19 janvier 2009, le classement pour 2008, des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, hors lits et places d'hébergement temporaire et accueil de jour, est fondé sur l'adéquation des projets aux besoins prioritaires et urgents en tenant compte de leur implantation, de leur aire de desserte et des prescriptions du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2006-2011.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement pour l'exercice 2008, des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, hors lits et places d'hébergement temporaire et accueil de jour, est le suivant :

Rang	EHPAD	capacité autorisée initiale	capacité installée	en attente de financement	Nbre de lits autorisés 2008	Nbre de lits anticipés 2009	Nbre de lits anticipés 2010	Nbre de lits sur prochains exercices
1	EHPAD Notre Maison à Biarritz	77	66	19	19	0	0	0
2	EHPAD Lutxiborda à Saint Jean le Vieux	30	30	10	10	0	0	0
3	EHPAD Etxetoa à Souraïde	43	43	8	3	5	0	0
4	EHPAD de Jurançon	0	0	78	0	10	30	38
5	EHPAD d'Anglet	0	0	79	0	0	0	79
6	EHPAD les 3 poètes à Castétis	0	0	45	0	0	0	45
7	EHPAD Hotélia Pau Lorca à Pau	80	80	15	0	0	0	15
	TOTAL	230	219	254	32	15	30	177

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les gestionnaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHASSE

### Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200921-2 du 21 janvier 2008  
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 411-2, R 411-6 et R 427-5,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux y compris d'espèces protégées sur les plate-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu la demande d'avis adressée au Comité national de la Protection de la Nature en date du 9 décembre 2008,

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre par les plates formes aéroportuaires,

Considérant que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

### ARRETE

**Article premier.** MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, à faire procéder sous leur responsabilité à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction seront mises en œuvre en dernier recours.

**Article 3.** Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture et une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, M. le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex

Fait à Pau le 21 janvier 2009  
Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSÉ

*Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009  
relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires*

*AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR d'ESPECES  
D'OISEAUX POUR L'ANNEE 2009*

**Article 3.** La gendarmerie est chargée d'assurer la sécurité routière en procédant éventuellement à la déviation momentanée du trafic routier.

**Article 4.** Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du résultat des opérations effectuées. La destination des sangliers tués sera fixée

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	<p><u>Espèces chassables :</u> étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran, mouette rieuse, goéland argenté,</p> <p><u>Espèces protégées</u> Milan noir, buse variable, héron ...</p>	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées et formées par le coordonnateur local
BIARRITZ - BAYONNE - ANGLET	Idem	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs. Personnes habilitées et formées par le Directeur de l'aérodrome

**Battue administrative à tir aux sangliers**

Arrêté préfectoral n° 200915-21 du 15 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.427-1,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-324-24 du 20 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département,

Vu la demande transmise par le lieutenant de louveterie du canton de Nay-Est,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 9 janvier 2008,

Considérant la présence de « remise » à sangliers en bordure de la D 938,

Considérant la difficulté de réguler ces sangliers par les chasseurs le long des voies routières,

Considérant qu'il y a lieu de réguler par tous moyens appropriés ces sangliers,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**A R R E T E**

**Article premier.** M. le lieutenant de louveterie du canton de Nay-Est est autorisé à effectuer une battue administrative à tir aux sangliers sur le canton de Nay-Est durant la période du 15 janvier au 1<sup>er</sup> février 2009.

**Article 2.** Le lieutenant de louveterie est chargé d'informer préalablement les services de Gendarmerie et l'ONCFS des lieux et dates de la battue.

par le Maire de la commune après, le cas échéant, contrôle sanitaire des Services Vétérinaires d'un abattoir.

**Article 5.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6.** Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le chef du service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie de Nay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009  
Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSE

**Prolongation de la suspension de la chasse de la bécasse  
pour une période limitée  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200916-10 du 16 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 16 janvier 2009 ;

Vu les informations et l'avis fournies par l'ONCFS ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-8-9 en date du 8 janvier 2009, suspendant la chasse à certains oiseaux pour une durée de 10 jours ;

Considérant le cas particulier de la bécasse dont le comportement n'est pas de retour à la normale après la vague de froid et dont la population est encore concentrée à certains endroits;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier.** La pratique de la chasse sur l'espèce Bécasse est suspendue à compter du 19 janvier 2009 pour une période de 5 jours, soit du 19 janvier matin au 23 janvier au soir

**Article 2.** l'interdiction de chasse est valable sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 16 janvier 2009  
Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSE

---

**Autorisation de la chasse de la bécasse sans tir  
pour une période limitée  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200923-7 du 23 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.425-18 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Vu l'avis de la CDCFS

Vu les arrêtés préfectoraux N°2009-8-9 en date 08 janvier 2009 suspendant la chasse de certaines espèces pour une période limitée dans le département des Pyrénées Atlantiques et N°2009-16-10 en date du 16 janvier 2009, prolongeant la suspension de la chasse de la bécasse pour une période de 5 jours ;

Vu les arrêtés N°2008-170-18 du 18 juin 2008 et N°2008-233-7 du 20 août 2008 sur l'ouverture générale de la chasse, en zone de plaine et dans le massif montagnard ;

Considérant le cas particulier de la bécasse et de manière à préserver cette espèce et de favoriser la dispersion de celle-ci ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier.** La pratique de la chasse sur l'espèce Bécasse est autorisée sans tir à compter du 24 janvier pour une période de 5 jours, soit du 24 janvier matin au 28 janvier au soir.

**Article 2.** Durant cette période, le prélèvement maximal autorisé est donc égal à 0 .

**Article 3.** Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 janvier 2009  
Pour le Préfet  
Pour le Directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
et par délégation  
Le chef du service développement rural  
Environnement Montagne  
José DUCASSE

---

**VETERINAIRE**

**Liste des vétérinaires  
du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles  
de réaliser des évaluations comportementales  
en application de l'article L.211-14-1 du code rural**

Arrêté préfectoral n° 200927-1 du 27 janvier 2009  
Direction départementale des services vétérinaires

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départe-



mentale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier.** La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraïdy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE-BRARD Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 PAU	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 PAU	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 PAU	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

**Article 2.** Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 27 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200912-7 du 12 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 22 Décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Denis TRAPES pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Denis TRAPES s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 janvier 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200912-8 du 12 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 8 Décembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Bernard DEPRY, Cabinet vétérinaire - 64120 Saint Palais

**Article 2.** M. le Dr Bernard DEPRY, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 janvier 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200912 9 du 12 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 8 Janvier 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Alix POMMIER, Scp Froger Ordner Barbe, 64240 Urt

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Alix POMMIER, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 janvier 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200912-10 du 12 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 Décembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Quitterie NADAU, Chez le Dr MERLE Fabienne - 64320 Bizanos

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Quitterie NADAU, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 janvier 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## CARRIERES

### Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit « Saligua »

Arrêté préfectoral n° 200923-9 du 23 janvier 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*(arrêté complémentaire modifiant les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, article L 511-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1984 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 autorisant la société GSM à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit « Saligua » ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des conditions d'exploitation n° 03 64 4721 du 2 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » lors de sa réunion du 13 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2008 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation, telles que définies dans la demande du 2 octobre

susvisé, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier:** L'Article 6. de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 susvisé est modifié comme suit :

« 6.4 – Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terrains seront décapés de manière sélective. L'extraction de ces matériaux sera effectuée hors d'eau. Une partie de la terre végétale sera conservée sous forme de merlon en bordure de fouille et le reste servira à la remise en état coordonnée.

L'extraction des matériaux est réalisée :

- sur la partie supérieure du gisement, au moyen d'une pelle hydraulique et d'un chargeur
- sur la partie immergée du gisement, au moyen d'une dragline et d'un chargeur.

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de convoyeurs à bandes.

Les fronts du gisement et de la découverte ont une pente maximale de 45°.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit. »

**Article 2 :** Le plan de phasage de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 susvisé est remplacé par le plan ci-annexé.

**Article 3 :** Les autres prescriptions de l'arrêté n° 08/IC/027 du 5 février 2008 demeurent inchangées.

**Article 4.** Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

**Article 5.** Publicité :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Aressy et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6.** Copie et exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune d'Aressy, M le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M. l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Fait à Pau, le 23 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 22, 26 janvier 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. Peder MOEN**, domicilié à Castetbon,  
Demande enregistrée le 05 janvier 2009. (n°200922-15)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetbon et Loubieng d'une superficie de 3 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Serge LABACHE.

**Le GAEC la Chapelle**, domicilié à Ozenx,  
Demande enregistrée le 31 décembre 2008 (n°200922-16)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ozenx d'une superficie de 6 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis LALANNE.

**M. André LAFITTE**, domicilié à Monein,  
Demande enregistrée le 19 septembre 2008. (n°200926-12)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 0 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**L'EARL la Ferme au Bois**, dont le siège d'exploitation est à Uzan,  
Demande enregistrée le 07 octobre 2008. (n°200926-13)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cescau, Mazerolles et Viellenave d'Arthez d'une superficie de 36 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Marie LAMARLERE.

**M. Joël RANQUE LABASSE**, domicilié à Casteïde Cami,  
Demande enregistrée le 06 octobre 2008. (n°200926-14)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteïde Cami d'une superficie de 15 ha

50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. René LAPEYRE.

**M. Hervé MOUSQUES**, domicilié à Artix,  
Demande enregistrée le 30 septembre 2008. (n°200926-15)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn et Préchacq Navarrenx d'une superficie de 29 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Solange MOUSQUES.

**M. Paul BROcq**, domicilié à Ouillon,  
Demande enregistrée le 06 octobre 2008. (n°200926-16)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espechede, Andoins et Ouillon d'une superficie de 24 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Maïté BROcq.

**M. Hervé LASMARRIGUES**, domicilié à Taron,  
Demande enregistrée le 01 octobre 2008. (n°200926-17)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baliracq et Garlin d'une superficie de 23 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Anne-Marie BAYLE.

**M. Joseph BAUDORE PIQUEPE**, domicilié à Aubertin,  
Demande enregistrée le 16 octobre 2008. (n°200926-18)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aubertin d'une superficie de 8 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean BAUDORE PIQUEPE.

**M. Jérôme ABADIE**, domicilié à Montaner,  
Demande enregistrée le 20 octobre 2008. (n°200926-19)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montaner d'une superficie de 4 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA MULTIPORCS.

**M. Henri LESCARBOURA**, domicilié à Salies de Béarn,  
Demande enregistrée le 20 octobre 2008. (n°200926-20)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 16 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Eugénie LESCARBOURA.

**M. Rémi QUENTIN**, domicilié à Lucq de Béarn,  
Demande enregistrée le 13 octobre 2008. (n°200926-21)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn et Lahourcade d'une superficie de 18 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Josette TALOU.

**M<sup>me</sup> Eliane BEL VIVES**, domiciliée à,  
Demande enregistrée le 20 octobre 2008 (n°200926-22)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 7 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis BEL VIVES.

**L'EARL Hourat**, dont le siège d'exploitation est à Mont Disse,  
Demande enregistrée le 01 octobre 2008. (n°200926-23)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aurions Idernes, Mont Disse et Diusse d'une superficie de 71 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA HOURAT.

**L'EARL Lous Hardits**, dont le siège d'exploitation est à Charre,  
Demande enregistrée le 30 septembre 2008. (n°200926-24)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre et Araux d'une superficie de 12 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Nicole LASSALLE.

**L'EARL Peyras**, dont le siège d'exploitation est à Pontacq,  
Demande enregistrée le 17 octobre 2008. (n°200926-25)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 3 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Michel CABANNE.

**L'EARL les Albizias**, dont le siège d'exploitation est à Barinque,  
Demande enregistrée le 24 octobre 2008. (n°200926-26)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aubous et Sedze Maubecq d'une superficie de 27 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Pierre DARTOUT

---



---

## POLICE GENERALE

---

### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

---

Arrêté préfectoral n° 200916-1 du 16 janvier 2009  
Direction de la réglementation

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M<sup>lle</sup> Nadège Debray, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne EPSIG, 30, route de Lahontan à Bellocq (64270),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>lle</sup> Nadège Debray, née le 10 septembre 1975 à Tournan en Brie (77) est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne EPSIG, 30, route de Lahontan à Bellocq.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200926-1 du 26 janvier 2009

Modification de l'arrêté du 19 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation aux usages locaux en ce qui concerne les autorisations dérogatoires en matière d'ouverture de débits de boissons temporaires pouvant être accordées par les maires du département à l'occasion de manifestations locales ;

Vu l'avis du président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2007 précité est modifié comme suit :

« A l'occasion de manifestations locales, les maires pourront retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons sur leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

*Dans les communes issues d'une fusion, une telle dérogation pourra être accordée annuellement par le maire dans le ressort de chaque commune associée.*

*Sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, et sur demande du maire, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures, pourra être accordée dans l'année, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.*

*Les demandes à cet effet, seront adressées par le maire au préfet ou au sous-préfet compétent au moins quinze jours avant la date de la manifestation.*

*Les maires des communes de 10 000 habitants et plus pourront utiliser en lieu et place d'une fermeture annuelle à 4 heures, un crédit de 2 heures réparti sur 2 jours.*

*L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article ainsi que, le cas échéant, une autorisation de débits temporaires pour la même date devra être porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum 8 jours avant la date prévue pour la manifestation ».*

*Les autres dispositions restent inchangées.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009  
Le Préfet : Philippe REY

### Système de vidéosurveillance

Par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, ont été autorisées les modifications de systèmes de vidéosurveillance existants, autorisés antérieurement :

– magasin Castorama, centre Lescar soleil, 64232 Lescar cedex

## COLLECTIVITES LOCALES

### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la vallée de l'Aysa

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200915-22 du 15 janvier 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de l'Aysa sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

### **Création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau**

---

Par arrêté préfectoral n° 2008366-16 du 31 décembre 2008, il est créé, par voie de transformation du SIVOM de la Vallée d'Ossau, entre les communes d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères-en-Ossau, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ».

---

### **Création du SIVU assainissement de la vallée d'Ossau**

---

Par arrêté préfectoral n° 2008366-17 du 31 décembre 2008, il est constitué entre les communes d'Arudy, Iseste, Louvie-Juzon et Lys un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement (SIVU Assainissement) de la Vallée d'Ossau ».

Le siège du Syndicat est fixé au 12 place Camps 64260 Louvie-Juzon.

---

### **Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx**

---

Par arrêté préfectoral n° 2008366-18 du 31 décembre 2008, la Communauté de Communes du canton de Navarrenx étend ses compétences au « paiement des annuités d'emprunt liées au Centre de Secours de la Région de Navarrenx » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

### **Extension des compétences d e la communauté de communes de Lagor**

---

Par arrêté préfectoral n° 200912-1 du 12 janvier 2009, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à « la mise en œuvre et la gestion du transport des élèves des écoles de la Communauté de Communes de Lagor pour l'activité piscine pendant le temps scolaire ».

---

### **Dissolution du Sivom du canton de Navarrenx**

---

Par arrêté préfectoral n° 2008366-19 du 31 décembre 2008, la dissolution du SIVOM du canton de Navarrenx est prononcée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Dissolution du syndicat touristique du canton de Laruns**

---

Par arrêté préfectoral n° 20095-8 du 5 janvier 2009, est constatée la dissolution du Syndicat Touristique du Canton de Laruns du fait de la création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

---

### **Dissolution du syndicat mixte du lac de Castet**

---

Par arrêté préfectoral n° 20095-9 du 5 janvier 2009 est constatée la dissolution du Syndicat Mixte du Lac de Castet du fait de la création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

---

### **Dissolution du syndicat de défense des eaux de crues du gave, communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

---

Par arrêté préfectoral n° 20095-10 du 5 janvier 2009 est constatée la dissolution du syndicat de défense des eaux de crues du gave, est constatée la dissolution du Syndicat de Défense des Eaux de Crues du Gave du fait de la création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

---

### **Retrait des communes de Bruges, Ferrieres et Arbeost du Sivom de la vallée d'Ossau**

---

Par arrêté interpréfectoral n° 2008366-20 du 31 décembre 2008, est autorisé le retrait des communes d'Arbeost, Bruges-Capbis-Mifaget et Ferrières du Sivom de la Vallée d'Ossau au 31 décembre 2008.

---

### **Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Larreule**

---

Par arrêté préfectoral n° 200923-12 du 23 janvier 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Larreule sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

---

### **Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Argagnon**

---

Par arrêté préfectoral n° 200927-2 du 27 janvier 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Argagnon sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.



## SECURITE SOCIALE

Agrément d'un agent de contrôle  
de la mutualité sociale agricole

Arrêté préfectoral n° 200913-8 du 13 janvier 2009  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Alain BERNATAS établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Alain BERNATAS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n°200913-9 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Patrick BURON établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Patrick BURON est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n°200913-10 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Guy CAPBERN établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Guy CAPBERN est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n°200913-11 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M<sup>me</sup> Marie-Pierre ELOY établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Marie-Pierre ELOY est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n°200913-12 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M<sup>me</sup> Madeleine INCAMPS établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Madeleine INCAMPS est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n°200913-13 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément

des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M<sup>me</sup> Janine MINVIELLE établi en date du 17 mars 2008 ;

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Janine MINVIELLE est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n°200913-14 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Christian NOLIBOIS établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Christian NOLIBOIS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n°200913-15 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Christophe PALACIOS établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Christophe PALACIOS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n°200913-16 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M<sup>me</sup> Christelle SAUVAGET établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Christelle SAUVAGET est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

Arrêté préfectoral n°200913-17 du 13 janvier 2009

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Pierre SINCEUX établi en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Pierre SINCEUX est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2.** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la MSA Sud Aquitaine, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**Article 3.** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4.** Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5.** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la MSA Sud Aquitaine, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## TRAVAUX PUBLICS

### Autoroute A65, commune de Auriac

Arrêté préfectoral n° 2008344-23 du 9 décembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65

Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2007 et 6 décembre 2007 prescrivant des enquêtes parcellaires en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu les rapports et les conclusions de la commission d'enquête puis du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2007 et du 18 février 2008;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêt de cessibilité pour les parcelles cadastrées A496, A707, A708 et A705 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Auriac;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Auriac, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A65, commune de Thèze

Arrêté préfectoral n° 2008344-24 du 9 décembre 2008

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autres l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 février 2008;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêt de cessibilité pour la parcelle cadastrée C 11 50 concernée par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Thèze;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Thèze, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A65, commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 200919-14 du 19 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 mai 2007 et du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes parcellaires en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007 et ceux du commissaire enquêteur en date du 18 février 2008 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée A 845 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Doumy ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A65, commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 200919-15 du 19 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 mai 2007 et du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes parcellaires en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007 et ceux du commissaire enquêteur en date du 18 février 2008 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée A 839 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Doumy ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A65, commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 200919-16 du 19 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée A 533 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Doumy ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A65, commune de Bournos

Arrêté préfectoral n° 200922-14 du 22 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée B860 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bournos;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bournos, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200919-17 du 19 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BW n° 52 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne,



de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200919-18 du 19 janvier 2009

—  
*CESSIBILITE*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des autoroutes du sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BW n° 51 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200919-19 du 19 janvier 2009

—  
*CESSIBILITE*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BC n° 6 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autoroute A63, commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 200926-9 du 26 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section AB n° 195, 196 et n° 197, situées sur le territoire de la commune de Biriadou ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200926-10 du 26 janvier 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée section AK n° 34, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Est déclarée cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### TOURISME

#### Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200923-10 du 23 janvier 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103 du 30 juin 1995 délivrant l'habilitation n° HA 064 95 0003 à la Sa Autocars Bordenave - transporteur routier de voyageurs - Rue du Lac - 64170 Artix, représentée par M. Yves Bordenave ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état d'un changement de représentant légal et d'un transfert de siège et d'établissement principal de la société ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrées par la société Covea Caution et la compagnie Covea Fleet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

« article 1<sup>er</sup> - L'habilitation n° HA.064.95.0003 est délivrée à la Sa Autocars Bordenave – transporteur routier de voyageurs - route d'Abos - D 2002 - 64150 Pardies, représentée par M. Frédéric Chipoy, président du conseil d'administration assumant la direction générale.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la société Covea Caution Sa - 34 place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Covea Fleet - 160 rue Henri Champion - 72035 Le Mans cedex 1».

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

---

## PROTECTION CIVILE

### Organisation des secours en cas d'avalanches

Arrêté préfectoral n°200913-3 du 13 janvier 2009  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

**Article premier-** Le dispositif ORSEC « Avalanches » annexé au présent arrêté est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

**Article 2.** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**Article 3.** M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude, M. le Directeur d'Altiservices, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Messieurs les Maires des communes de Laruns, Arette et Eaux-Bonnes, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M<sup>me</sup> la Responsable du SAMU de Pau, M<sup>me</sup> la Responsable du SMUR d'Oloron Sainte-Marie, M. le chef de la base hélicoptère de Pau-Uzein, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M<sup>me</sup> la Déléguée Départementale de Météo France, M. le Commandant la CRS 29, M. le Commandant le PGHM de Pierrefitte, M. le Conseiller Technique Départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009  
Le Préfet : Philippe REY

---

---

## EAU

### Autorisation de création du « réservoir de Gardères-Eslourenties » sur le ruisseau « le Gabas » et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n°20099-18 du 9 janvier 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Institution Adour*

*(arrêté modifiant et complétant l'arrêté interpréfectoral n° 93 du 11 décembre 2000)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 93 du 11 décembre 2000 autorisant la création du « réservoir de Gardères-Eslourenties » sur le ruisseau « le Gabas » et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier du 7 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 3 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées du 12 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 15 mai 2008 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral n° 93 du 11 décembre 2000 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Considérant que la hauteur de l'ouvrages est supérieure à 20 m ;

Considérant que le réservoir de Gardères-Eslourenties a été mis en service en 2005 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

#### ARRETENT

#### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

##### **Article premier.** Classement de l'ouvrage

L'ouvrage constituant le « réservoir de Gardères-Eslourenties » sur le ruisseau « le Gabas » est un barrage de classe A au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

##### **Article 2.** Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article 17 « Mesures relatives à la sécurité du barrage » de l'arrêté interpréfectoral n° 93 du 11 décembre 2000 autorisant la création du « réservoir de Gardères-Eslourenties » sur le ruisseau « le Gabas » et portant règlement d'eau, est abrogé.

**Article 3.** Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages est réalisée selon les modalités définies aux articles R214-122 à R214-129 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ou tout autre texte qui pourrait leur être substitué.

A ce jour, les fréquences de transmission des documents pour un ouvrage de type A sont :

Rapport de surveillance	1 / 1 an
Compte-rendu de visite technique approfondie	1 / 1 an
Rapport d'auscultation	1 / 2 ans
Revue de sûreté	1 / 10 ans

Le permissionnaire met en conformité l'ouvrage avec ces dispositions à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4.** Délai de réalisation de la première revue de sûreté

Le délai pour la réalisation de la première revue de sûreté prévue à l'article R214-129 du code de l'environnement est fixée au 31 décembre 2012. Cette revue de sûreté fait l'objet d'un renouvellement tous les dix ans.

**Article 5.** Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixée au 31 décembre 2010. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

#### Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 6.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 8.** Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à la mairie des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures précitées durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Préfecture des Landes, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Préfecture du Gers, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des préfectures susvisées.

**Article 9.** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter

de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 10. Exécution

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantique et des Hautes-Pyrénées, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantique et des Hautes-Pyrénées, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantique et des Hautes-Pyrénées, M. le Président de l'Institution Adour, MM. les Maires des Communes visées en annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine.

Fait à Pau, le 9 janvier 2009

Le Préfet du Gers  
Denis CONUSPhilippe REY

Le Préfet :

Le Préfet des Landes  
Etienne GUYOT

Le Préfet des Hautes Pyrénées  
Jean-François DELAGE

#### ANNEXE 1 : liste des communes

**Annexe 1** à l'arrêté inter préfectoral modifiant et complétant l'arrêté interpréfectoral n° 93 du 11 décembre 2000 autorisant la création du « réservoir de Gardères-Eslourenties » sur le ruisseau « le Gabas » et portant règlement d'eau

##### Liste des communes

– Dans les Hautes-Pyrénées :

- Lamarque-Pontacq, Ossun, Garderes, Luquet, Seron, Villenave-Pres-Bearn

– Dans le Gers :

- Bernede, Lannux, Projan, Segos, Verlus, Barcelonne Du Gers

– Dans les Pyrénées-Atlantiques :

- Ger, Pontacq Eslourenties, Lourenties, Arrien, Boueilh-Boueilho-Lasque, Carrere, Claracq, Coublucq, Escoubes, Espechede, Gabaston, Garlede-Mondebat, Lalouquette, Miossen-Lanusse, Poursiugues-Boucoue, Rlupeyrous, Saint -Laurent-Bretagne, Sedzere, Seignacq-Theze, Abere, Anoye, Arricau-Bordes, Baleix, Balirac-Maumusson, Bedeille, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon, Conchez De Bearn, Diusse, Escures, Garlin, Gayon, Gerderest, Lalougue, Lannecaube, Lembeye. Lespeille, Lespourcy, Lombardia, Lussagnet-Lusson, Mascaraas-Haron, Maspie-Lalonquere-Juillac, Monassut-Audiracq. Moncla, Momy, Portet, Saint-Jean- Poudge, Saubole, Sedze-

Maubecq, Simacourbe, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urost, Vialer

– Dans les Landes

- Sarron, Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bats, Banos, Coudures, Eyres-Moncube, Hauriet, Lacajunte, Lauret, Montaut, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe. Saint-Sever, Samadet, Serres-Gaston, Toulouzette, Urgons, Aire Sur l' Adour, Audon, Aurice, Bas-Mauco, Benque, Mongaillard, Borderes et Lamensans, Cauna, Cazere sur l' AdouR, Duhort-Bachen, Grenade Sur l'Adour, Gouts, Larriviere, Laurede, Mugron, Nerbis. Onard, Poyanne, Renung, Saint-Maurice Sur l'Adour, Souprosse, Tartas, Vicq d'AURibat.

#### Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Syndicat de production d'eau d'Auterrive Forages FE1 et FE2 Communes d'Auterrive et de Carresse-Cassaber

Arrêté préfectoral n° 20095-7 du 5 janvier 2009

##### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages FE1 et FE2

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2005 par laquelle le comité syndical de production d'eau d'Auterrive a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 18 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du syndicat de production d'eau potable d'Auterrive (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le syndicat de production d'eau potable d'Auterrive (SPEA) est autorisé à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2.** Les prélèvements s'effectuent sur la commune d'Auterrive dans un méandre du Gave d'Oloron, aux points de coordonnées suivantes :

	Forage FE1	Forage FE2
X en Lambert 2 étendu	330,21	330,06
Y en Lambert 2 étendu	1835,37	1835,41
Altitude Z	+22 m NGF	+22 m NGF
Indice BSS	10035X0055	10035X0013

**Article 3.** Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 250 m<sup>3</sup>/h sur chacun des deux forages. Le débit journalier est de 10 000m<sup>3</sup> pour les deux forages en pompage pendant 20 heures.

Chaque ouvrage de captage est muni d'un dispositif de comptage, d'une sonde de niveau et d'un débitmètre.

Les pompes sont équipées d'un dispositif de coupure automatique dès lors que le niveau dynamique de la nappe descend en dessous d'un niveau repère fixé à 0,5 m au-dessus de la partie crépinée.

Les têtes de forage sont protégées et aménagées pour dépasser la côte de crue centennale

Un diagnostic approfondi de l'état de chaque ouvrage avec inspection vidéo et essai de puits par paliers, et pompage de 72 h à débit constant, est réalisé tous les 10 ans.

#### Périmètres de protection

**Article 4.** Le Syndicat de Production d'Eau d'Auterrive met en place des périmètres de protection immédiate autour

de chaque forage et un périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5.** Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SPEA. D'une surface de 400m<sup>2</sup> chacun, ils sont clôturés par un grillage de 1,8 m de hauteur et munis d'un portail fermant à clef. L'accès se fait à partir du chemin rural.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux, et sans utiliser de produits toxiques.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des ouvrages et de leurs abords, ainsi que le contrôle.

Les piézomètres PZ3 et PZ1 situés à proximité des forages FE1 et FE2 sont rendus étanches et maintenus en bon état.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux forages, d'une surface de 36 ha environ, s'étend sur les communes de Auterrive et Carresse.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la préparation de tous produits ou substances destinés aux cultures ainsi que le lavage des citernes,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- l'affouragement,
- l'irrigation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de réseau de drainage,
- le défrichage et dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc... ,
- les compétitions d'engins à moteurs.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, aménagements et travaux suivants sont réglementés ou à mettre en place :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est soumis à autorisation, seules les graves et les terres propres sont autorisées,
- l'utilisation de pesticide

est tolérée, cependant, en cas de dépassement confirmé des limites de qualité dans l'eau captée une interdiction d'utilisation de pesticide sera mise en place,

- chaque exploitant maintient à jour un cahier d'enregistrement d'épandage avec report des substances ou produits utilisés (nature, dose, parcelle épandue, date d'épandage),
- les apports d'azote seront basés sur un plan prévisionnel de fumure établi par l'agriculteur,
- l'épandage de fumier pailleux issu de bâtiments d'élevage couverts ou fermés – s'il est sans écoulement liquide – est autorisé sans stockage préalable aux champs,
- la couverture hivernale des sols est obligatoire pour les cultures annuelles,
- la mise en place de cultures permanentes ou boisées est encouragée,
- une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau, longeant ou traversant le périmètre,

- le pâturage est extensif, sans affouragement, avec une charge inférieure à 1,5 UGB/ha, d'avril à novembre,
- les abreuvoirs mobiles, régulièrement déplacés pour éviter toute accumulation de fumiers, sont autorisés à plus de 50 m des cours d'eau ou des clôtures des périmètres immédiats,
- les zones boisées, les prairies et les haies existantes sont conservées en l'état,
- le déboisement est autorisé selon le Code forestier,
- un piézomètre est réalisé après étude, en bordure du canal d'amenée d'eau à la centrale hydroélectrique, pour vérifier l'impact des fuites d'eau de ce canal sur la nappe,
- les piézomètres sont munis de têtes résistantes et étanches ; un relevé de niveau de la nappe y est effectué au moins deux fois par an en étiage et en crue,
- la remise éventuelle en eau du canal de la centrale hydroélectrique ne devra pas favoriser la pénétration d'eau polluée dans la nappe ;
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Afin d'accompagner les exploitants agricoles dans leurs pratiques, le Syndicat de Production d'Eau d'Auterrive, avec l'aide d'un agronome, apporte des conseils, sur la nature, la dose et les modalités d'application de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages. Il met en place un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du SPEA, de la Chambre d'Agriculture, du Service Régional de Protection des Végétaux, des administrations concernées, de l'Agence de l'Eau, qui se réunit au moins une fois par an ou à la demande des exploitants, notamment pour évaluer l'impact des mesures prises.

Le SPEA établit une synthèse annuelle des substances et produits utilisés qui est tenue à disposition de la D.D.A.S.S.

**Article 7.** Une zone sensible est définie compte tenu du contexte hydrogéologique particulièrement vulnérable aux pollutions.

A l'intérieur de la zone sensible, la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

Les maires des communes de Auterrive, Carresse, Castagnède, Escos et Oraàs, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Plan d'alerte et de secours

**Article 8.** Un plan d'alerte et de secours est mis en place par le Syndicat. Il comprend notamment la mise en place d'un dispositif de surveillance permanente de l'eau du Gave d'Oloron pour alerter l'exploitant en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution avérée le plan d'alerte intègre la gestion du canal de la centrale hydroélectrique.

Ce plan d'alerte et de secours, maintenu à jour, définit également les solutions de substitution pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable.

Déclaration au titre du code de l'environnement

**Article 9.** Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du code de l'environnement.

Déclaration d'utilité publique

**Article 10.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 11.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 12.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 10 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 13.** Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution, à la station d'Auterrive.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### Article 14

##### 14-1 Surveillance

Le Syndicat est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

##### 14-2 Contrôle

Le Syndicat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la tête de chaque forage. A l'entrée de la station de traitement un robinet est prévu sur le mélange de l'eau brute.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

**Article 15** - Les travaux et aménagements doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7 à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant l'utilisation des ouvrages. Les dispositions de l'article 8 sont à réaliser dans un délai de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ces délais, le Président du SPEA organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté ainsi que de l'usine de traitement, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M<sup>me</sup> le maire d'Auterrive. M. le Maire de Carresse

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Dispositions diverses

**Article 16** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Les maires d'Auterrive et de Carresse, ainsi que le président du Syndicat, conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 17** - Les prises d'eau sur la rivière La Joyeuse à Saint Palais et sur la rivière Le Lihoury à Bidache sont mises hors fonctionnement dès la mise en place de la ressource d'Auterrive. Une délibération des conseils syndicaux du Pays de Mixe et de Bidache déclarent l'abandon de ces ressources ainsi que de leur station de traitement.

**Article 18** - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 19** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> le Maire d'Auterrive, M. le Maire de Carresse, M. le Président du SPEA, M. le Président du Syndicat du Pays de Mixe et M. le Président du Syndicat de Bidache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 5 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



## ENERGIE

### **Régularisation des digues de protection de l'INRA, classant ces digues au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, autorisant les travaux d'aménagements sur les digues et fixant des prescriptions complémentaires commune de Saint-Pée-Sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 200915-26 du 15 janvier 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : INRA – Centre de Bordeaux Aquitaine  
UAR Hydrobiologie – Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-Sur Nivelles*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 à R 214-147, L 214-6 et R 214-53 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la déclaration d'existence des digues de l'INRA effectuée par M. le Directeur de l'INRA – Centre de Bordeaux Aquitaine – UAR Hydrobiologie de Saint-Pée-Sur Nivelles, en date du 3 octobre 2008, en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement ;

Vu le rapport du Pôle d'Appui Technique aux Ouvrages Hydrauliques (PATOUH) d'octobre 2008 relatif à la visite préalable au classement des digues de l'INRA ;

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 13 novembre 2008 concernant les prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis du Service Maritime Environnement et Sécurité, Unité hydraulique et Environnement, de la DDE sollicité en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la MISE du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date 18 décembre 2008 ;

Considérant

– les informations fournies par l'INRA en application du R 214-53 du code de l'environnement ;

– que les digues de l'INRA de Saint-Pée-sur-Nivelles ont une hauteur moyenne de 2 mètres et protègent une population de plus de 10 personnes et de moins de 100 personnes sur la commune de Saint-Pée-Sur Nivelles au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

### A R R E T E

Titre I : REGULARISATION, Classe de l'ouvrage et mise en conformité

#### **Article premier.** Régularisation

Les digues de protection de l'INRA - UAR Hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelles situées sur la Commune de Saint-Pée-Sur Nivelles, ainsi que l'ouvrage de restitution qui assure la continuité de l'endiguement, appartenant à l'INRA – Centre de Bordeaux Aquitaine, sont régularisés, sur la base des éléments du dossier déposé le 3 octobre 2008.

#### **Article 2.** Classe de l'ouvrage

Les digues de protection de l'INRA (digue Nord et digue Sud) relèvent de la classe C.

#### **Article 3.** Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les digues de protection de l'INRA doivent être rendues conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R 214-143 à R 214-144 et R 214-147 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages avant le 31 décembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers des digues de protection de l'INRA est à produire avant le 31 décembre 2012.

Titre II : TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

#### **Article 4.** Travaux sur les ouvrages existants

L'INRA est autorisé à réaliser les aménagements prévus dans le rapport d'ISL de juin 2008.

Ces aménagements consisteront à :

- maintenir la partie amont de la digue Sud entre les profils en travers PT10 et le PT17 déversant sur 180 ml pour les crues rares, avec maintien aux côtes actuelles et en l'aménageant pour résister aux déversements ;

- aménager un déversoir de sécurité sur 15 m sur la digue Sud à l'aval du PT22, et rehausser et conforter la digue entre le PT6 et le PT22 ;
- aménager un déversoir en retour à l'aval du casier, sur la digue Sud, entre le PT29 et le PT30 pour améliorer la vidange du casier ;
- abaisser la crête de la digue Sud sur 170 ml entre le PT27 et l'ouvrage de restitution ;
- conforter la digue Nord entre les ateliers et le moulin à la côte 15,5 sur NGF,
- augmenter la section hydraulique de l'ouvrage de restitution (L=1,20m ■ H=1,20m).

#### **Article 5.** Prescriptions complémentaires

- L'aménagement du tronçon amont de la digue Sud indiqué à l'article 4 devra faire l'objet, au préalable, de reconnaissances géotechniques complémentaires (sondages au pénétromètre, essais proctor normal, prélèvements d'échantillons intacts et mesures du taux de compactage).
- Une inspection subaquatique des ouvrages de protection de berge de la digue Sud devra être effectuée avant les travaux d'aménagement sur cette partie de l'ouvrage.
- Les ouvrages annexes dégradés (vanne de l'ouvrage de prise fortement corrodé, muret effondré) devront être réparés et/ou remplacés pour le 31 décembre 2010. Leur bon fonctionnement est en effet indispensable à la sûreté de l'endiguement.
- Dans les zones où aucun aménagement n'est prévu, l'abattage des arbres et arbustes est à proscrire. Si des abattages devaient toutefois être réalisés, les souches devront être enlevées et le remblai devra être reconstitué dans les règles de l'art, pour prévenir les risques de renard hydraulique. Cette dernière prescription vaut pour les souches qui sont déjà présentes dans le remblai. Leur enlèvement et la reconstitution de la digue devront être réalisés pour le 31 décembre 2009.
- Une fois les travaux d'aménagements réalisés, les relevés topographiques des ouvrages devront être mis à jour.

#### Titre III : Dispositions générales

##### **Article 6.** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7:** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 8.** Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-PEE-SUR NIVELLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

##### **Article 9.** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

##### **Article 10.** Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le maire de la commune de de Saint-Pee-Sur Nivelle, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Pee-Sur Nivelle

Copie sera adressée à le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## ASSOCIATIONS

### **Agrément à une association sportive : Association d'organisation du Criterium du Pays de Lacq**

Arrêté préfectoral n° 200923-3 du 26 janvier 2009  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 09S059 à l'association Association d'organisation du Critérium du Pays de Lacq dont le siège est à Lacq Audejos ayant pour but la pratique du cyclisme amateur et l'organisation d'épreuves cyclistes

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

---



---

### POLLUTION

#### Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Sarl Gimenez à Bordes

Arrêté préfectoral n° 200920-5 du 20 janvier 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Agrément N° PR 64 000 21 D

(arrêté complémentaire n° 09/IC/09)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le titres IV de son livre V ;

Vu le titre I du livre V du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.515-37 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/IC/294 du 22 octobre 1998 autorisant la SARL GIMENEZ à Bordes à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage

Vu la demande d'agrément, présentée le 26 octobre 2007, complétée le 21 octobre 2008, par la SARL GIMENEZ à Bordes, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2007 et complétée le 21 octobre 2008, par la SARL GIMENEZ à Bordes, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, l'établissement exploité par la SARL GIMENEZ à Bordes est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

**Article 2.** La Sarl Gimenez à Bordes est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3.** La Sarl Gimenez à Bordes est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 4.** Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**Article 5.** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher

toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Article 6.** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### Article 7.

7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2. Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3. Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4. L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.** Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

**Article 9.** La SARL GIMENEZ à Bordes est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 10.** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bordes.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 13.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de Bordes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation est adressée à M. Dominique GIMENEZ - SARL GIMENEZ

Fait à Pau, le 20 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### CAHIER DES CHARGES

annexe à l'agrément n° PR 64 000 21 D du 20 janvier 2009

#### 1. Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en

quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3. Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4. Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

## 5. Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

## 6. Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

## 7. Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## TRAVAIL

### **Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. Château d'Aguerrria à Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 200914-13 du 14 janvier 2009  
Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/140109/P/064/Q/002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. de Mouguerre dont le siège est situé Château d'Aguerria - 64990 Mouguerre,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. de Mouguerre (SIRET : 266 403 880 000 13) dont le siège est situé Château d'Aguerria - 64990 Mouguerre est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile (public non fragile).

**Article 3.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : soins d'hygiène et mise en beauté,
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 4.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2009  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

#### Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté préfectoral n° 200915-23 du 15 janvier 2009

N° d'agrément : N/080109/F/064/Q/001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles

L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la SARL Clean'Nell - SHIVA - représentée par M<sup>me</sup> Nelly PEREZ dont le siège est situé 2 rue Castetnau à Pau 64000,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'article 4 de l'arrêté n° N/080109/F/064/Q/001 du 8 janvier 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Direction interdépartementale des routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n°20099-13 du 9 janvier 2009, à compter du 13 Janvier 2009 et jusqu'au 16 Janvier 2009, pour une période de 4 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF15) entre les PR 55 + 000 et 55 + 310. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrère

Par arrêté préfectoral n°20099-17 du 9 janvier 2009, à compter du 14 Janvier 2009 et jusqu'au 16 Janvier 2009, pour une période de 1jour de 8h00 à 12h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF23) entre les PR 62 + 000 et 62 + 100. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 12h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Infra Avenue Jean Biray 64000 Pau de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n°200913-6 du 13 janvier 2009, à compter du 13 Janvier 2009 et jusqu'au 6 Février 2009, pour une période de 4 semaines, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas Setra Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 81 + 000 et 83 + 090. La vitesse sera limitée à 70 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Correba Zone industrielle Pignadas – B.P. 50016 64240 Hasparren, de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de Herrere, Escout et Précilhon

Par arrêté préfectoral n°200814-9 du 14 janvier 2009, à compter du 15 Janvier 2009 et jusqu'au 23 Janvier 2009, pour une période de 5 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 62 + 100 et 65 + 100. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéropole Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 200921-10 du 21 janvier 2009, à compter du 21 Janvier 2009 et jusqu'au 23 Janvier 2009, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas Setra Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF22) entre les PR 54+774 et 54+874. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la gestion de la police de l'eau sur les deux rives de l'Adour

Arrêté préfectoral n° 200915-27 du 15 janvier 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la DDEA

DECIDE :

**Article premier.** Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDEA désignés aux articles 2 et suivants ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-dessous à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

#### *I - Administration générale*

##### *I a Personnel*

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

##### *I a 1 Généralités :*

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recru-

tement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

##### *I a 2 Organisation des concours de recrutement*

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

##### *1 a 2 3 : Proclamation des résultats*

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

##### *I a 4 Déplacements*

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

##### *I a 5 Continuité du service*

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

##### *I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers*

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

##### *I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux*

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

##### *I a 8 Notations et régimes indemnitaires*

I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de



catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers, pour les personnels contractuels

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 10 5 Embauche, fin de contrat et licenciement des personnels contractuels

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour

fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDEA et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.

I c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 9 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

I c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

1 c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

1 c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions

1 c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

1 c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

1 c 2 6 - Signature des notes en délibéré

1 c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

## **II ROUTES**

### II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

### II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

## **III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL**

S'agissant des relations entre la DDEA et les collectivités locales, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture vaudra acceptation.

## **IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

### IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieur aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a.12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

### IVb.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

IV b.5 - Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;

IV b.6 - Plans de crise « irrigation » : décision de mise

en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;

IV b.7 - Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

IV b.8 - Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;

IV b.9 - Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

IV b.10 - Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

#### IV c Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.
- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.
- Procédure pénale : proposition de transaction.

### **V – REGLEMENTATIONS DIVERSES**

#### V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

#### V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation-A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

#### V c Domaine ferroviaire

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine

public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

#### V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

#### V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

#### V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

#### V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

### **VI PORT DE BAYONNE**

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

### **VII – HABITAT ET LOGEMENT**

VII a - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

– Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII b - Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII c - Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

– Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII d - Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII e - Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII f - Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

– Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII g - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII h - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII i - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII j - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII k - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII l - Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

– Conventonnement des logements locatifs

VII m - Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII n - Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII o - Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII p - Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII q - Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

– Aide personnalisée au logement

VII r - Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

### **VIII – DOCUMENTS D'URBANISME**

Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

### **IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS**

– Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

– Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX b - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

IXc Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services

### **X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS**

X a Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU)

X b Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU)

#### X c Certificat d'urbanisme

X c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X c 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (R 422-2-e du CU).

#### X d Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

Xd1 : instruction des dossiers (R.423-16 du code de l'urbanisme)

– toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :

- notification du délai d'instruction (R.421-17 à 37 du CU),
- notification des pièces manquantes (R.423-38 à 41 du CU),
- notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R.423-42 à 45 du CU),
- consultations (R.423-50 à 55 du CU)

– certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU)

X d 2 Décisions : délivrance ou refus de permis de construire, d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :

- pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L.422-2 a et R 422-2 a)
- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L.422-2 b et R.422-2 b et c) sauf :
- pour les installations nucléaires de base.
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (L 422-2 et R.422-2 d du CU),
- pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 (L.422-2 c du CU),
- pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements sociaux) L.422-2 d du CU
- pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital (L.422-2 e CU)

X d 3 Prorogation d'un permis d'aménager délivré par un représentant de l'Etat dans le département (articles R 424-21 à 23 du CU)

#### EXCLUSIONS :

Sont expressément exclues de la présente délégation, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable lorsque que le maire et le DDEA ont émis des avis en sens contraire, (L.422-1 b et R.422-2 e)

#### X e Déclaration d'achèvement des travaux :

X e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de maître des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU)

X e 2 délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU)

#### EXCLUSIONS :

Pour les lotissements déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 05/01/2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots

X e 3 1 autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 du CU)

X e 3.2 mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU)

X e 3.3 délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU)

X e 3.4 désignation de la personne chargée de terminer un

lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

#### X f Aménagement de pistes de skis

X f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (R 473-6 du CU).

#### XI Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier
- Arrêtés de distraction au régime forestier
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques
- Décisions relatives :
  - à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
  - à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
  - aux autorisations de défrichement ;
  - au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
  - à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
  - aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation.. aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
  - à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
  - à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
  - à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
  - aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
  - au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
  - aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
  - à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
  - au pastoralisme.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

#### XII Chasse

- Arrêtés fixant le plan de chasse départemental
- Arrêtés individuels de plan de chasse
- Décisions relatives :
  - à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
  - aux autorisations des battues aux nuisibles ;

- à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
  - aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
  - aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
  - aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
  - aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
  - à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
  - aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
  - aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
  - à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
  - aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
  - aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
  - aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
  - aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
- d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

### XIII Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

#### XIII a - Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;

#### XIII b - Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

#### XIII c - Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

#### XIII d - Gestion des droits à produire

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;
- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

#### XIII e - Aides directes aux agriculteurs

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives :

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
- à la prime à la brebis (PB) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
- aux aides conjoncturelles.

#### XIII f - Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- au programme 2007-2013.

#### XIII g - Productions végétales et animales

– Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.

– Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

– Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.

– Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.

– Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
- aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

#### XIII h - Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

#### XIII i - Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

#### XIII j - Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

#### XIV Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
  - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
  - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
  - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
  - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
  - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
  - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
  - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

#### XV Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de semences

non biologiques.

#### XVI Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

#### XVII - Aménagement foncier

- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

#### XVI - Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral précité du 22 décembre 2008 est exercée par M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur-adjoint de la DDEA.

**Article 3** ; - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Joëlle TISLE, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à M. Bernard RIBOUR, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, et à M. Nicolas PERINO, Architecte-urbaniste en chef de l'Etat, délégués territoriaux, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

**Article 4** ; - Délégation de signature est donnée à M Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable de la Mission d'observation des territoires, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

**Article 5.** Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan MANN, attaché principal de l'Equipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	V e 1
I a 12 3	I a 13-1	

#### VIII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

IX a	X d	X f
------	-----	-----

X c

X e

**Article 6.** Délégation de signature est donnée à M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service Gestion, Police de l'eau, Prévision des crues, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES (en totalité)

VI c (BCMO)

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIDAL, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Ingénierie de l'Aménagement durable, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

**Article 8.** Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIBOUR, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du Service Productions et économie agricole par intérim, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

XIII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE (en totalité)

XIV PROTECTION DES VEGETAUX (en totalité)

XV QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES (en totalité)

XVI ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES (en totalité)

**Article 9.** Délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du Service Habitat Logement Ville, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

V d (DEE)

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

**Article 10.** Délégation de signature est donnée à M. José DUCASSE, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service Développement rural, Environnement, Montagne, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

V a (Transport de déchets)

XI FORETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE (en totalité)

XII CHASSE (en totalité)

XVII AMENAGEMENT FONCIER (en totalité)

XVIII PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER (hors attribution de subventions)

**Article 11.** Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de l'Équipement, chef de la Mission Sûreté Sécurité, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

II a (Routes)

V b (Remontées mécaniques et transports guidés)

V c (Domaine ferroviaire)

VI a et b (Police portuaire)

**Article 12.** Délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général de la DDEA, pour les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE:

I a en totalité, sauf I a 43, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11

I b

I c 11 à I c 17

I c 21

II ROUTES

II b

**Article 13.** En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de service susvisés aux articles 3 à 12, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire (qui ne pourra être que l'un d'entre eux, ou à défaut le Directeur-adjoint de la DDEA) chargé de leur interim (intérim pour les décisions relevant de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté).

**Article 14 :** Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, les chefs de pôle Urbanisme :

- Marc MONVOISIN, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Grand PAU Val d'Adour à Pau
- Pierre HURABIELLE PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie
- Serge CASTAGNE, attaché de l'Équipement, responsable du pôle Urbanisme de la côte basque à Biarritz
- André CARROU, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Béarn des Gaves à Orthez
- Gilbert INCAMPS, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays basque intérieur à Saint Palais

reçoivent délégation de signature pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

IX a

X c 1



X d 1  
X e 1  
X f

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur interim, qui sera :

leur adjoint, s'ils en sont dotés,

à Pau M<sup>me</sup> Annie DEVAUX, agente contractuelle RIN 1<sup>re</sup> catégorie

à Oloron M<sup>me</sup> Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à Biarritz, M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef

un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire

Délégation est en outre donnée à

M<sup>me</sup> Danièle LAMAGNERE, adjointe administrative principale à ORTHEZ

M. Pascal RONGIER, technicien supérieur principal à OLORON

M<sup>me</sup> Marie Paule DUMOULIN, secrétaire administrative à PAU

M. Laurent LAGARDE, technicien supérieur principal à PAU

M. Eric DOHOLLOU, technicien supérieur principal à BIARRITZ

M. Gérard BRONDY, technicien supérieur à SAINT PALAIS

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme, notamment lorsque ces transmissions ouvrent ou clôturent un délai.

**Article 15** ; Sur proposition du chef du service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues, délégation est donnée :

à M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 5	IV a 4
I a 5 2	I a 13-1	IV a 12
I a 12 3	I a 14	
I a 12 4	IV a 1	

VI c (BCMO)

à M<sup>me</sup> Claire-Emmanuelle MERCIER, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Mission coordination et MISE,

à M. Nicolas ROBIN, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Qualité/Milieus,

à M<sup>me</sup> Thérèse BORDAGARAY, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit majeur,

dans les domaines suivants

I a 4 1	I a 12 5	IV b 1
I a 5 2	I a 13-1	IV b 2

I a 12 3	I a 14	IV a 4
I a 12 4	IV a 1	IV b 10

IV c sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

**Article 16** : Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée :

à M Robin HOUSSAYE, attaché administratif, responsable de l'unité « Lutte contre les exclusions », dans les domaines suivants :

I Administration générale :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M<sup>me</sup> Cécile BOUISSET, attachée administrative, responsable de l'unité « Politique de l'habitat », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

VII a (Changement d'affectation de locaux d'habitation)

à M. Bernard PEYRET, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité « Rénovation urbaine », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, technicienne supérieure en chef, responsable de l'unité « Financement du logement » dans les domaines suivants,

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

VII b à VII q

à M Patrick PRAT, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Développement durable de l'habitat et réglementation construction » dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

V d (DEE)

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

Délégation est en outre donnée au titre de la rubrique V g 1 et 2 à

M<sup>me</sup> Corinne HAURE PLACE, technicienne supérieure

M. Francis LELEU, technicien supérieur

M<sup>me</sup> Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M<sup>me</sup> Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M. Bernard NARBEBURY, contrôleur des TPE

Afin de représenter le service aux réunions des Sous-Commissions Accessibilité

Et à

M. Jean Claude CELOTTO-LAMOURE, contrôleur principal des TPE

M. Michel DOGLIO, contrôleur des TPE

M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif

Afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

**Article 17** ; sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à :

M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

II a 1, II a 5 et II a 6

Sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à :

Philippe PAGANI, commandant du Port de BAYONNE, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

V a et V b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAGANI, ses délégations sont valablement exercées par M. Christophe VOISIN, commandant-adjoint du Port de BAYONNE.

**Article 18** : les agents dont les noms suivent placés en position de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDEA

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, responsable de l'unité planification

M<sup>me</sup> Brigitte CANAC ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement, Prévention des Risques

M<sup>me</sup> Sylvie DUCASSE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Politique des déplacements

M<sup>me</sup> Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative, responsable de l'unité Application du droit des sols

M Marc RIVIERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat responsable de l'unité Prévision des crues

M<sup>me</sup> Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité Comptabilité, analyse prospective

M. Pierre HURABIELLE-PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,

M. Georges DAGUERRE, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'unité Service local des bases aériennes

M. Nicolas BUSSEREAU, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Constructions publiques

M. Jérôme VAHE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement projets complexes

M. Michel DUPIN ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Restauration cours d'eau

M. Jean Dominique DELTEIL, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,

M<sup>me</sup> Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative, responsable de l'unité Ressources humaines

M. Philippe SAMUEL, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management

M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, responsable de l'unité Comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif, responsable de l'unité Pôle logistique

M<sup>me</sup> Christine LAMUGUE attachée administratif, responsable de l'unité Contrôle de légalité, contentieux

M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Education routière

M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Développement rural

M. Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pastoralisme, montagne, biodiversité

M<sup>me</sup> Laurence REVEILLE, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Environnement, Natura 2000, chasse

M. Christian BARANGER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Droits, coordination des contrôles

M<sup>me</sup> Christine DARROUY-PAU, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Exploitations, orientations économiques

M<sup>me</sup> Virginie BUONO-MAHIEUX, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité Primes

M<sup>me</sup> Suzanne LIADOUZE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pays Basque

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	
I a 12 3	I a 13-1	

pour les agents placés sous leur autorité

**Article 19** : Les chefs de service, chefs d'unité et chefs de mission dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autori-

sations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant.

Denis BRILMAN, Georges DAGUERRE, Jean-Dominique DELTEIL, René DOLET, José DUCASSE, Christian FRANCO, Philippe JUNQUET, Gaëtan MANN, Nicolas PERINO, Bernard PEYRET, Michel RANSOU, Bernard RIBOUR, Daniel SADLAN, Joëlle TISLE, Jacques VAUDEL, Bernard VIDAL.

**Article 20 :** La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédées de la mention :

*Pour le Directeur départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le responsable de ...  
(Signature)  
Prénom Nom*

**Article 22 :** les arrêtés préfectoraux antérieurs déléguant des signatures au directeur départemental de l'agriculture et au directeur départemental de l'équipement sont abrogés.

**Article 23 .** - Le secrétaire général de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009  
Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSE

### **Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budget de l'état - Compte de commerce N° 908**

Arrêté préfectoral n° 200913-19 du 13 janvier 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. François GOUSSE, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, responsable de l'unité opérationnelle relative au compte de commerce 908 relatif aux opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 instituant pour l'année 1990 dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement,

Vu la lettre du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 10 juin 1996 portant sur l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

DECIDE

**Article premier.** Subdélégation de signature est donnée :

– à M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

**Article 2.** Comptabilité de l'unité comptable « parc » - compte de commerce :

*1) Subdélégation de signature est donnée à :*

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef du Parc, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences,

– les bons ou lettres de commandes, (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics) pour des montants inférieurs à 20 000 € HT.

Dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons cette limitation de montant ne sera pas appliquée.

– la constatation et les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant le compte de commerce.

*2) L'intérim du chef d'unité comptable est généralement assuré par un autre chef d'unité comptable. Sur proposition du chef d'unité comptable et conformément à la lettre DAFAG du 16 juin 1996, l'intérim pourra cependant être assuré par un agent ayant reçu délégation à cet effet et qui agit, dans ce cas, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable. Ces intérim sont réservés aux périodes d'absences supérieures à 4 jours.*

L'adjoint du chef de Parc, Yves GORET est désigné comme suppléant, il pourra en période d'intérim signer les bons ou lettres de commandes, (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics) pour des montants inférieurs à 20 000 € HT.

*3) Les agents ci-après désignés sont autorisés à passer des commandes sous le contrôle et la responsabilité du subdélégué pour les montants Hors taxe respectifs suivants :*

Yves GORET (chef d'exploitation) ..... 4 000 €  
Jean-Marc LACOSTE (chef magasinier) ..... 5 000 €

Frédéric LAMBOURG (magasinier) .....	2 500 €
Gérard MANDROU (chef d'atelier) .....	8 000 €
Alain THEUX (réceptionnaire atelier) .....	4 000 €
Sophie ARRATEIG (chef du laboratoire) .....	1 000 €

Dans le cas des marchés à bons de commande pour lesquels le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons par les agents ci-dessus désignés, cette limitation de montant ne sera pas appliquée

4) Le chef d'unité comptable ou les personnes habilités pourront attester « le service fait » en matière de réparation de matériel appartenant au Parc Routier. La mention de « service fait » sera portée sur la copie du bon de commande établie par le Parc Routier.

**Article 3.** Secrétariat général - comptabilité centrale :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Christian FRANCO, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé du Secrétariat Général,

Jean-François VASSILIADES, Technicien Supérieur Principal des T.P.E., chef de la comptabilité Programmation Marchés,

M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services Déconcentrés, chargé de mission sureté, sécurité, lorsqu'il effectue l'intérim de M. FRANCO,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces administratives ou comptables relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat intéressant la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

**Article 4.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

**Article 5.** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs : à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour information : à M. le Trésorier Payeur Général.
- pour exécution : à chacun des subdélégués,

Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSÉ

### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 200922-20 du 22 janvier 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 attribuant à la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques la police de l'eau en rive droite de l'Adour maritime,

### ARRÊTENT

**Article premier :** Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sur l'Adour maritime, il a été décidé de confier au même service instructeur la gestion de la police de l'eau sur les deux rives de l'Adour en aval du bec des gaves (Adour maritime).

**Article 2.** Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tout acte, contrat ou décision dans les matières de police de l'eau définies ci-après :

1. demande de pièces complémentaires (décret n° 93 742 art3)
2. transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (décret n° 93 742 art 6)
3. récépissé de déclarations (décret n°93 742 art 30)

**Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe JUNQUET, directeur adjoint, ou M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts.

**Article 4.** Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires.

En particulier, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'État dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

**Article 5.** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques est annulé.

**Article 6.** Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal administratif de Pau.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Landes, Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2009

Le Préfet des Landes  
Etienne GUYOT

Le Préfet :  
Philippe REY

### Délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 200930-5 du 30 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de M<sup>me</sup> Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

Vu la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.
- B. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'État.

**C.** La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.

**D.** Les autorisations de lâchers de ballons,  
Les autorisations de parachutages sportifs,  
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

**E.** La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

**F.** La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'« établissement connu »,  
Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile,  
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,  
Les décisions d'octroi de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

**G.** Les interdictions provisoires de survol,  
L'agrément des associations aéronautiques,  
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,  
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,  
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,  
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,  
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'Aviation civile.

**H.** Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du Livre II titre premier du code de l'Aviation civile, 3<sup>me</sup> partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

**Article 2.** - M<sup>me</sup> Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3.** - La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, déléguée ».

**Article 4.** - L'arrêté préfectoral n° 2008-198-17 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à la directrice de l'Aviation Civile du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2009  
Le Préfet : Philippe REY

## TAXIS

### Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200915-24 du 15 janvier 2009  
Direction de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application, et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

#### TITRE I - PRIX

**Article 2.** Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : (Unité monétaire de perception) : 0,1 €.

Prise en charge : 2,10 €

Le tarif minimum suppléments inclus susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6 € »

– Tarif d'attente ou de marche lente : 16,30 € de l'heure.

*d) - Tarifs kilométriques :*

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en euros	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,77	129,87 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	1,00	100 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 heures avec retour à vide à la station	1,54	64,93 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,00	50 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

**Article 3.** Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

– Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.

– Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,88 € l'unité.

– Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 1,09 €

**Article 4.** Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

**Article 5.** Courses sur routes enneigées ou verglacées [tarif neige-verglas].

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

**Article 6.** Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à 5 personnes, il sera perçu un supplément de 1,50 € pour le transport du 4<sup>me</sup> voyageur.

Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à 9 personnes (conducteur compris), il pourra être perçu un supplément de 1,50 € pour le transport du 4<sup>me</sup> voyageur et 0,90 € par passager adulte à compter du 5<sup>me</sup> voyageur.

**Article 7.** Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,88 €.

#### TITRE II – MESURES DIVERSES

**Article 8.** Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

**Article 9.** Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 €.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>me</sup> classe en application de l'Article 3. alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

**Article 10.** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

### TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

**Article 11.** Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « W » de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

**Article 12.** L'arrêté préfectoral du 22 février 2008 susvisé est abrogé.

**Article 13.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Oloron, l'agrément de M. Christian GIGLEUX a été renouvelé en qualité de garde-pêche au sein de l' APPMA « La Gaule Barétounaise».

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ADMINISTRATION

#### **Familles endeuillées : application des obligations de service public imposées aux services aériens réguliers entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer à l'occasion de déplacements pour obsèques**

Circulaire préfectorale n° 200926-7 du 26 janvier 2009  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les Maires

*En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte -Marie*

Réf : Journal officiel de l'Union européenne en date du 19 octobre 2007 (2007 /C 245 /08) portant informations provenant des Etats membres et en particulier modifications par la France des obligations de service public imposées aux transporteurs aériens.

Par circulaire, citée en référence, M. le Délégué Interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer, a appelé mon attention sur les obligations de service public imposées aux services aériens réguliers exploités entre l'ensemble des aéroports de la France métropolitaine d'une part et d'autre part de la Guadeloupe, la Guyane, de la Marti-



nique et de la Réunion lors de déplacements des familles frappées par un décès.

Aussi, j'ai souhaité rappeler les règles applicables en la matière et notamment les documents à produire à l'appui d'une demande au bénéfice de ces dispositions.

Le principe d'application de cette mesure est résumé en ces termes :

« les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »

Je vous précise :

- 1) Que l'application de cette disposition est conditionnée par l'existence d'un lien de parenté au premier degré entre le demandeur et le défunt.
- 2) De plus, lorsque ce préalable est rempli, il appartient au demandeur de se munir des documents suivants ;
  - d'une pièce d'identité ;
  - d'une copie de l'acte de décès du défunt ;
  - d'une copie de son livret de famille ou de tout autre document faisant apparaître son lien de parenté avec le défunt.

Dés lors et en possession de ces documents :

Les intéressés pourront se rapprocher du maire, du lieu de résidence du défunt, qui informe les ayants droit de ses administrés décédés, des facilités offertes par ces obligations de service public imposées aux transporteurs aériens.

Pour bénéficier de cette mesure, les familles devront s'adresser directement à l'une des compagnies aériennes desservant le département d'outre-mer concerné, et notamment à son comptoir d'aéroport.

Toute difficulté d'application de cette obligation de service public devra être signalée à mes services.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Nouvelle législation funéraire

Circulaire préfectorale n° 200916-12 du 16 janvier 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

(annule et remplace celle du 13 janvier dernier)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

*En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie*

**Réf :** loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (JORF n°0296 du 20 décembre 2008)

Le 19 décembre 2008, les députés et sénateurs ont adopté une loi relative à la législation funéraire.

Ce texte de loi poursuit quatre objectifs :

- améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire

La loi prévoit dans son article 2 l'instauration de diplômes nationaux sanctionnant la formation professionnelle des agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles ou participant personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires ou reconnaissant leur expérience (dans le cadre de la VAE).

- sécuriser et simplifier les démarches des familles

A cet effet, le législateur a réduit le nombre des opérations funéraires devant être effectuées sous la surveillance des services de police (art 4 de la loi n°2008-1350), a encadré le taux unitaire des vacations funéraires (art 5), a prévu l'instauration de devis-types (art 6), a précisé la durée au cours de laquelle tout démarchage commercial en matière funéraire est interdit auprès des familles endeuillées (art 7).

- définir le statut et encadrer la destination des cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation (art 11 à 17)

La loi pose les principes de respect, de dignité et de décence ; elle prévoit par ailleurs de façon limitative trois destinations possibles des cendres, qui excluent le partage et l'appropriation privée de ces dernières.

- faire évoluer la conception et la gestion des cimetières (art 18 à 21).

La loi prévoit notamment la possibilité pour le maire de fixer les dimensions maximales des monuments funéraires ; elle dispose également que le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. La loi permet enfin au maire de prescrire, dans certaines conditions limitativement énumérées et dans le respect de la procédure contradictoire dont les modalités seront définies par décret, la réparation ou la démolition de monuments funéraires.

**J'appelle votre attention sur le fait que certaines dispositions de cette loi, publiée le 20 décembre 2008 au Journal officiel de la République française, sont d'application immédiate.**

Il en va ainsi notamment des articles 4 et 5 de la loi n° 2008-1350.

Ainsi, et sans préjudice des opérations de surveillance inscrites dans la partie réglementaire du CGCT qui seront prochainement mises en conformité avec la nouvelle loi, seules les opérations suivantes, limitativement énumérées par la loi, feront désormais l'objet d'une surveillance par les services de police nationale, le garde-champêtre ou l'agent de police municipale délégué par le maire, selon que la commune relève ou non du régime de police de l'Etat :

- les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt

- les opérations de crémation du corps d'une personne décédée
- les opérations d'exhumation, de translation et de ré-inhumation des restes mortels (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires)

Par ailleurs, le montant unitaire des vacations funéraires devra désormais s'établir entre 20 et 25 € ; c'est au maire qu'il revient de fixer, dans le respect du plancher et du plafond fixé, le taux applicable dans sa commune après avis du conseil municipal.

Pour celles dont le montant unitaire était jusqu'ici inférieur à 20 € ou supérieur à 25€, le conseil municipal devra délibérer dans les meilleurs délais pour se mettre en conformité avec les dispositions nouvelles.

Je vous demande de bien vouloir accorder une diligence toute particulière à l'application de ces dispositions, étant précisé que toute vacation funéraire versée pour un montant n'entrant pas dans l'intervalle autorisé par le législateur sera de nature à mettre en jeu la responsabilité du maire en tant qu'ordonnateur et du régisseur municipal en tant que comptable.

Les autres dispositions de ce texte de loi feront l'objet de précisions ultérieures.

Fait à Pau, le 16 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Régime et étendue de l'obligation de transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département

Circulaire préfectorale n° 200912-13 du 12 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

*En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie*

#### Réf :

- articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
- décret n°2008-171 du 22 février 2008
- décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics

La présente circulaire a pour objet de rappeler le champ d'application et le régime des actes transmissibles au représentant de l'Etat au regard des dernières modifications législatives et réglementaires intervenues.

#### I- le champ d'application actes transmissibles

Le champ d'application des actes transmissibles est délimité par l'article L 2131-2 du code des collectivités territoriales qui énumère 8 catégories d'actes qui doivent faire l'objet d'une transmission.

Rappelons de prime abord que toutes les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 doivent être transmises au préfet (1<sup>er</sup> alinéa).

En revanche, si le principe de la transmission des décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police est maintenu, **certaines d'entre elles en sont exclues** (2<sup>me</sup> al).

Il s'agit de :

- celles relatives à la circulation et au stationnement (depuis la loi du 13 août 2004)
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boisson pour la durée des organisations publiques qu'elles organisent (depuis la loi du 20 décembre 2007).

Doivent également être transmis, en vertu du 4<sup>me</sup> alinéa, « les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et accords-cadres, **à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret**, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Précisions : Le 4<sup>me</sup> alinéa, dans sa rédaction antérieure la loi du 20 décembre 2007, excluait de la transmission « les marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant » .

**Cette référence aux marchés passés en procédure dite adaptée a été abandonnée avec la loi du 20 décembre 2007 qui fait désormais référence à un seuil, fixé par décret, en dessous duquel les marchés n'ont pas à être transmis.**

**Ce seuil est de 206 000 € HT en vertu du décret du 22 février 2008 toujours applicable.**

**Aussi, tous les marchés supérieurs à ce seuil doivent être transmis au représentant de l'Etat.**

Est par conséquent sans incidence sur cette obligation l'entrée en vigueur du décret du 19 décembre 2008, qui porte à 5 150 000 € HT le montant en dessous duquel les collectivités peuvent choisir de passer leurs marchés selon une procédure adaptée.

Doivent aussi être transmis «les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » .

**Les recrutements d'agents non titulaires pour satisfaire un besoin saisonnier ou occasionnel ne doivent donc pas être transmis.**

**N'ont pas davantage à être transmis les décisions individuelles relatives aux avancements d'échelon et aux sanctions des trois premiers groupes (suppression de l'obligation de transmission par la loi du 13 août 2004), ni celles relatives aux congés (maladie, maternité, parental..), aux mises en disponibilité et réintégrations, aux autorisations de temps partiel non visées par le texte.**

Les autres catégories d'actes visés par l'article L 2131-2 du CGCT n'appellent pas d'observations particulières.

II- le régime des actes transmissibles

Le régime des actes transmissibles est fixé par l'article L 2131-1 du CGCT qui dispose que « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication « ou affichage » ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature ».

Il résulte de ces dispositions que la transmission des actes au préfet conditionne leur caractère exécutoire. **La date d'entrée en vigueur des actes concernés ne peut donc être fixée à une date antérieure à celle de leur transmission**, ni à fortiori, en vertu du principe général de non rétroactivité des actes, à une date antérieure à la date de prise de la décision.

Rappelons par ailleurs que les décisions individuelles doivent, depuis la loi du 13 août 2004, être transmises au représentant de l'Etat dans un délai de quinze jours à partir de leur signature.

Enfin, il convient de rappeler les conséquences de ces dispositions en matière de commande publique.

**La transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat doit nécessairement être antérieure à la conclusion du dit contrat sous peine de voir ce dernier entaché d'illégalité.**

Il convient d'accorder une attention toute particulière au respect de cette formalité, étant précisé que :

- le contrat ne saurait être régularisé du seul fait de la transmission ultérieure de la délibération autorisant effectivement le maire à signer ce dernier (Conseil d'Etat 20/10/2000 Sté Citécable Est)
- en cas de recours contentieux, le juge soulèvera d'office le moyen tiré de l'incompétence du maire qui a signé le contrat litigieux avant la transmission de la délibération qui l'y autorise car il s'agit là d'un moyen d'ordre public.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces précisions lors de la transmission de vos actes à mes services. Un tableau récapitulatif des actes transmissibles et non transmissibles est joint à la présente pour illustrer les développements qui précèdent.

Fait à Pau, le 12 janvier 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Actes concernés	Actes transmissibles	Actes non transmissibles
Délibérations du conseil municipal ou prises par délégation du conseil en application de l'article L 2122-22 du CGCT	toutes	
Décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police	Toutes sauf	les décisions relatives à la circulation et au stationnement les décisions relatives à l'exploitation par les associations de débits de boisson pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent
Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les autres domaines qui relèvent de leur compétence	Toutes	
Décisions individuelles relatives au personnel	Pour les fonctionnaires : les nominations les avancements de grade les mises à la retraite d'office les révocations Pour les agents non titulaires : les recrutements (y compris le contrat d'engagement) et les licenciements sauf	Pour les fonctionnaires : les avancements d'échelon les sanctions des trois premiers groupes les congés (maladie, maternité, paternité, parental..) les autorisations de temps partiel les mises en disponibilité et décisions de réintégration Pour les agents non titulaires les recrutements dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel

Actes concernés	Actes transmissibles	Actes non transmissibles
conventions	Les conventions relatives aux emprunts les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux les contrats de partenariat les conventions relatives aux marchés et aux accords cadres sauf	les contrats ou conventions non visés par l'article L 2131-1 du CGCT : contrats de prêt conventions de mise à disposition baux d'habitation baux ruraux les marchés et accords cadres dont le montant est inférieur à 206 000 € HT
Actes d'urbanisme	Les permis de construire, les autorisations d'occupation du sol et les certificats d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'EPCI « lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues par l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme <sup>me</sup> » c'est à dire lorsqu'il agit au nom de la commune ou de l'EPCI	Tout document d'urbanisme délivré au nom de l'Etat (c'est principalement le cas lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale)
Ordres de réquisition du comptable pris par le maire	tous	
Décisions prises par les SEM	Décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises pour le compte d'une commune ou d'un EPCI	

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Réglementation des ventes au déballage

Circulaire préfectorale n° 200922-5-2 du 22 janvier 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les maires du département

*En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions modifiant la réglementation des ventes au déballage, introduites par les textes suivants :

- article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ayant modifié l'article L 310-2 du code de commerce relatif à ces ventes,
- décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 (journal officiel du 9 janvier 2009) pris en application de l'article L 310-2 du code de commerce,
- arrêté ministériel du 9 janvier 2009 (journal officiel du 17 janvier 2009) relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Je rappelle que les ventes au déballage sont notamment les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Entrent ainsi, par exemple, dans ce cadre, les ventes effectuées sur les parkings des grandes surfaces, dans les galeries marchandes des centres commerciaux, les vide-greniers...

#### Déclaration préalable auprès du maire :

Ces ventes, qui étaient soumises jusqu'à présent à autorisation du maire ou du préfet, doivent désormais faire l'objet d'une déclaration préalable exclusivement auprès du maire de la commune où se déroule la vente.

Cette déclaration, signée par le vendeur ou l'organisateur, ou par une personne ayant qualité pour le représenter, et accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant, doit être adressée au maire par l'organisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, dans les délais suivants :

- simultanément à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque le maire est l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation,
- dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente, dans les autres cas.

Elle est établie conformément au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2009. Vous trouverez ce texte ci-joint.

#### Respect de la durée maximale des ventes au déballage :

Le décret susvisé dispose que le maire doit informer le déclarant, dans les huit jours au moins avant le début de la

vente, que du fait du dépassement de la durée de la vente prévue par l'article L 310-2 du code de commerce, à savoir deux mois maximum par année civile dans un même local ou sur un même emplacement, il encourt la sanction prévue au 3° de l'article R 310-19 dudit code (amende de 1500 €). Il vous appartient par conséquent de veiller à ce que la durée réglementaire de deux mois soit respectée.

#### Participation des particuliers aux vide-greniers :

L'article L 310-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 susvisée, prévoit que les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés (vide-greniers), deux fois par an au plus.

A cet effet, ils devront fournir à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. La production de cette attestation devra être mentionnée dans le registre des participants qui doit être tenu conformément à l'article 321-7 du code pénal et transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture selon le cas dans les huit jours suivant la fin de la manifestation.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Vous voudrez bien rappeler systématiquement cette obligation aux organisateurs de vide-greniers, foires à la brocante..., et leur remettre la fiche ci-annexée précisant les mentions réglementaires que doit comporter le registre.

Je vous prie de bien vouloir veiller au respect de cette nouvelle réglementation.

Fait à Pau, le 22 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier à l'Hôpital Local de Mauléon (64)**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, aura lieu à l'Hôpital Local de Mauléon en vue de pourvoir un poste d'Infirmier.

Les candidats devront être titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Les candidatures devront être adressées par écrit à M. le Directeur – HOPITAL LOCAL – 6 avenue de Tréville - 64130 Mauléon-Soule dans le délai d'un mois, le cachet de la Poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Le dossier de candidature comprendra :

Une lettre de motivation

Un Curriculum Vitæ

Photocopie des diplômes

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

#### **Ouverture de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière Ergothérapie –**

Centre hospitalier de Cadillac

Le Centre Hospitalier de Cadillac (33) ouvre un concours interne sur titres de cadre de santé – Filière Ergothérapie (1 poste)

Peuvent postuler

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant au corps des personnels de rééducation, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels de rééducation et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq de services publics effectifs en qualité de personnel de rééducation.

Les lettres de candidature sont à adresser Jusqu'au 21 Mars 2009 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

#### **Avis de concours externe sur titres de cadre de santé**

Centre hospitalier de Périgueux

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Périgueux,
- 1 poste de cadre de santé à l'E.H.P.A.D de Montpon-Ménestérol.

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents dans le secteur privé mais également dans le secteur public pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois après insertion du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à M. le directeur du centre hospitalier de Périgueux - 80, avenue Georges Pompidou - B.P. 9052 - 24019 Périgueux Cedex

---

### **Avis de concours interne sur titres de cadre de santé**

Centre hospitalier de Périgueux

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 5 postes de cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois après insertion du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à M. le directeur du centre hospitalier de Périgueux - 80, avenue Georges Pompidou - B.P. 9052 - 24019 Périgueux Cedex

---

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) de classe normale**

Hôpital Local d'Excideuil

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'Excideuil en vue de pourvoir un poste d'un(e) Diététicien(ne), vacant dans l'établissement suivant :

- un poste à l'Hôpital Local d'Excideuil

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du B.T.S. de Diététicien ou du D.U.T. spécialité Biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne, à M<sup>me</sup> La Directrice de l'Hôpital Local 24160 Excideuil, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours ».

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

---

### **Concours interne et externe sur titres de cadre de santé, filière infirmière et filière médico-technique (radiologie)**

Centre Hospitalier d'Agen

Un concours interne et externe sur titres est ouvert à compter du mois de mai 2009 au Centre Hospitalier d'Agen en vue de pourvoir 13 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière et filière médico-technique (radiologie), répartis comme suit :

Concours interne : - 4 postes au CH AGEN

- 5 postes au CHD La Candelie
- 1 poste au CHIC Marmande-Tonneins, filière médico-technique (radiologie)
- 1 poste à l'EHPAD d'Aiguillon

Concours externe : - 1 poste au CHD La Candelie

- 1 poste au CH Saint Cyr

Au concours interne : Peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe : Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot et Garonne, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Agen - Route de Ville-neuve - 47923 Agen Cedex 9.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### PATRIMOINE HISTORIQUE

#### Patrimoine archéologique de la commune de Biarritz

Arrêté régional n° 2008352-19 du 17 décembre 2008  
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### ARRETE

**Article premier** : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Biarritz les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**Article 2.** Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. Plateau du phare : occupations préhistoriques et proto-historiques et possible occupation médiévale
2. Plateau de l'Atalaye : château médiéval de Férague
3. Parking du Port vieux : possible emplacement d'une chapelle médiévale et d'un habitat médiéval
4. Eglise Saint-Martin : église médiévale et moderne et cimetière
5. Versant sud de la vallée reliant le lac de Mouriscot à l'océan : occupations du Paléolithique ancien à l'Antiquité
6. Bois de Boulogne : occupation préhistorique probable.

7. Mouriscot sud-ouest : occupation néolithique

8. Barhoilet : probable occupation du Paléolithique

9. Plancousut : probable occupation du Paléolithique

**Article 3.** Au titre de l'article 4<sup>o</sup> l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de : tous les projets soumis à déclaration

**Article 4.** Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Biarritz pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
des Affaires Régionales  
Frédéric Mac KAIN

### AGRICULTURE

#### Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PVE) – Dispositif 2009

Arrêté régional du 16 janvier 2009  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2008 modifiant l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article premier et son titre II,

Vu Les circulaires d'application DGFAR/SDEA du 30 avril 2007, du 1er avril 2008 et DGPAAT/SDEA du 1er août 2008 relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu le document régional de développement rural,

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales en 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### Article premier. Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement défini par arrêté interministériel.

En Aquitaine, le plan végétal pour l'environnement (PVE) participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA). Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 5 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes ainsi que les effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux sont définis en fonction du contexte local.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Agence de l'Eau, Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

**Article 2.** Conditions d'éligibilité applicables aux volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3),
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles, sauf pour le volet 5.

Les investissements réalisés par les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ne seront pas aidés dans le cadre de l'AREA-PVE. Ils pourront être aidés dans le cadre d'autres dispositifs.

Les aides de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

**Article 3.** Définition d'une installation et traitement spécifique.

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par



rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % de l'assiette éligible hors prêts Jeune Agriculteur. L'intervention de l'Etat et de l'Union Européenne ne donne lieu à aucune bonification.

**Article 4.** Conditions spécifiques de mise en œuvre du premier volet.

La liste des dépenses éligibles au titre du 1er volet de l'AREA-PVE figure en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par le deuxième tableau figurant à l'annexe 2 de la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté interministériel relatif au plan végétal pour l'environnement.

Les conditions régionales sont définies en annexe 3 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un engagement du demandeur de les respecter au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Dans les cas particuliers où les conditions minimales régionales exigées dans cette annexe ne seraient pas pertinentes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pourra en exempter les demandeurs, sur la base d'un argumentaire technique indiquant notamment les raisons de la demande d'exemption et les mesures prévues en remplacement.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le délai pour réaliser les investissements du premier volet et acquitter les factures correspondantes est d'un an à compter

de l'autorisation de commencer l'exécution du projet. Les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide devront être adressées à la DDAF/DDEA dans les 14 mois suivant la notification de l'aide du premier financeur.

**Article 5.** Conditions spécifiques de mise en œuvre du deuxième volet.

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépense éligible pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le délai pour réaliser les investissements du deuxième volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet. Les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide devront être adressées à la DDAF/DDEA dans les 26 mois suivant la notification de l'aide du premier financeur.

**Article 6.** Conditions de mise en œuvre conjointe des premier et deuxième volets.

Le présent article définit les règles applicables aux demandeurs qui ont une activité de transformation du raisin en vin ou de transformation des prunes en pruneaux ou une activité générant des effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Afin d'inciter ces derniers à l'amélioration de l'impact environnemental de l'ensemble des activités constituant des enjeux prioritaires en Aquitaine, et dans la mesure où un seul dossier peut-être déposé au cours de la période 2007-2013 au titre des volets 1, 2, 4 et 5, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions est requis conjointement sur les volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les produits phytosanitaires sera considéré comme effectif si l'exploitation est conforme aux conditions minimales nationales et régionales définies à l'article 4 du présent arrêté. Le versement de la subvention du volet 2 sera conditionné à la vérification, par une visite sur place ou par

la fourniture de justificatifs suffisants, de la conformité de l'exploitation avec les conditions minimales nationales et régionales du volet 1 d'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux sera considéré comme effectif si le demandeur a réalisé ou projette de réaliser un traitement adapté à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur des effluents traités.

Les dispositifs comportant uniquement du dégrillage et de la décantation ne sont pas considérés comme suffisants au regard de l'AREA-PVE.

Le projet de réaliser le traitement des effluents peut être individuel ou collectif :

pour les effluents de chais :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur a fait conjointement une demande de soutien financier à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et si l'Agence de l'Eau donne un avis favorable à cette demande. Si l'avis est défavorable, le demandeur devra réaliser les investissements nécessaires au traitement des effluents végétaux adaptés à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur et devra s'engager à le réaliser dans un délai de deux ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.
- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

pour les effluents liés à la transformation de prunes :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement des ses effluents dans un délai de 2 ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.
- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Afin de préciser la démarche suivie en matière de traitement des effluents végétaux et même si la demande d'aide ne porte pas sur le volet 2, le dossier de demande d'aide doit décrire la situation et les évolutions prévues en matière de traitement des effluents végétaux.

Le demandeur doit joindre les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux correspondant à la situation existante au moment de la demande d'aide ainsi qu'à la demande de règlement du solde de la subvention.

Le demandeur doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée de l'engagement de l'AREA-PVE et les présenter lors de tout contrôle.

Les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux sont par exemple : le certificat d'adhésion à une structure de traitement collectif, la convention de raccordement au réseau d'assainissement public, la facture ou le contrat de prestation de traitement des effluents, un plan d'épandage et une capacité de stockage adaptée et validés par un organisme agréé au sens de l'article 5 du présent arrêté.

Pour les effluents issus des serres, cultures hors sols, bulbes et muguet : L'éligibilité des investissements concernés est conditionnée à la réalisation du Volet 1 (enjeu phytosanitaire).

**Article 7.** Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier ou du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives aux productions végétales constituent les exigences régionales du dispositif AREA-PVE. Elles feront l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PVE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PVE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 6 et 7 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

Les mesures relatives à l'élevage doivent faire l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PVE, mais le versement de l'aide AREA-PVE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour toutes les exploitations :

- mesure 2 : « supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation »,

Pour les exploitations supérieures au seuil élevage (ICPE)

- mesure 3 : disposer de capacités de stockage agronomiques des effluents, c'est-à-dire suffisantes pour permettre un

épandage raisonné et fractionné des effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation

- mesure 4 : limiter les risques de contamination sanitaires dans les élevages de volailles.

Les investissements correspondants à ces mesures peuvent être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PMBE.

**Article 8.** Conditions de mise en œuvre conjointe du troisième volet.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du troisième volet de l'AREA-PVE peuvent faire réaliser un diagnostic-projet concernant les économies d'énergie dans les serres. En fonction de la nature du projet, le Comité des Financeurs pourra exiger la réalisation de ce diagnostic. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet sera joint au dossier de demande d'aide.

La liste des investissements éligibles au 3<sup>me</sup> volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 5 du présent arrêté. Elle comporte les investissements prévus par la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ainsi que des investissements spécifiques.

**Article 9.** Conditions de mise en œuvre du quatrième volet.

La liste des investissements éligibles au 4<sup>me</sup> volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 6 du présent arrêté. Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 €.

**Article 10.** Conditions de mise en œuvre du cinquième volet

Dans le cadre des PAT, tout équipement prévu au niveau du PVE national est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre des enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les fertilisants.

**Article 11.** Conditions de mise en œuvre des aides en faveur des agriculteurs bio ou en conversion

Lorsque le bénéficiaire d'une aide AREA-PVE est une exploitation agricole bio ou en conversion, le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 000 €.

**Article 12.** Conditions de mise en œuvre des aides AREA-PVE pour des demandes liées à une demande d'aide au titre de l'AREA-PMBE

Il n'y a pas de seuil minimal d'investissement si le dossier déposé concerne le financement d'investissements exigés (mesure 6 et/ou 7 du référentiel AREA) lors du dépôt d'un dossier AREA-PMBE.

**Article 13.** Périodicité de l'aide AREA-PVE.

Un seul dossier au titre d'AREA-PVE hors volet 3 peut être déposé sur une même exploitation sur la période 2007-2013 à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PVE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'Eau pourront déroger à cette règle de périodicité si la demande d'aide au titre d'AREA-PVE est liée aux exigences correspondant à la mesure 6 du référentiel AREA, ou si un nouveau programme d'actions territoriales (volet 5) est mis en place après le dépôt du dossier initial, ou si le bénéficiaire est une exploitation agricole bio ou en conversion.

**Article 14.** Conditions de traitement des dossiers

Cet arrêté s'applique à tous les dossiers déposés en DDAF jusqu'à la signature de l'Arrêté de l'année 2010.

**Article 15.** Cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Les dispositions prévues par les articles 19 et 20 de l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 modifié par l'arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement s'appliquent en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, tant pour les prescriptions de niveau régional que celles de niveau national.

**Article 16.** Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

---

**Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009**

—  
Arrêté régional du 19 janvier 2009  
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRÊTE

##### **Article premier.** Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins.

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'article 6 de l'arrêté national du 11 octobre 2007 et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDAF/DDEA dès réception de l'ensemble des pièces nécessaire <sup>(1)</sup> et engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PMBE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par

*1) est rappelé que les demandeurs doivent présenter un dossier complet comprenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire de demande AREA-PMBE, y compris les documents d'urbanisme et le diagnostic AREA.*

le comité des financeurs associant la DRAAF, le Conseil Régional, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau et les principaux représentants des filières concernées.

Dans le champ globalement défini pour le dispositif AREA-PMBE en Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne cible son intervention sur des investissements visant la gestion des effluents d'élevage dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment. Ces investissements doivent être prévus dans un Plan d'Action Territorial (PAT) validé et pour lequel un enjeu élevage a été identifié. Ce PAT sera établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE. Dans le cas de certains PAT situés hors zone à enjeu élevage, mais où une action de maîtrise des pollutions des élevages est identifiée (mais non prioritaire), l'Agence pourra intervenir si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaire, etc) ont été menées.

**Article 2.** Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières

En Aquitaine, sont éligibles :

- les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
  - dans le cas d'une installation (comme définie à l'Article 4.
  - dans le cas de dossiers concernant la biosécurité en volailles et palmipèdes
  - dans le cas de dossiers de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classées ZV à partir du 04 octobre 2007),
  - dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'Eau ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles, sauf en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'eau.

Sauf cas particulier des projets portant exclusivement sur la biosécurité en volailles maigres, tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

**Article 3.** Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre dispositif AREA-PMBE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives à l'élevage font l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PMBE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PMBE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 2, 3 et 4 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

De même, les mesures relatives aux productions végétales font l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PMBE, mais le versement de l'aide AREA-PMBE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour les exploitations supérieures au seuil végétal :

- mesure 6 : « éviter les pollutions diffuses liées à un mauvais fonctionnement du pulvérisateur »,

Pour les exploitations générant des effluents végétaux :

- mesure 7 : « éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux »

Pour les exploitations concernées par le seuil végétal et/ou par la vinification des raisins et/ou le séchage des prunes, les investissements correspondants pourront être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PVE.

**Article 4.** Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 6 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations

d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

**Article 5.** Catégories de dépenses éligibles

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, lapins, les projets peuvent concerner le logement des animaux, d'autres constructions et la transformation des produits.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

En outre, certaines dépenses supplémentaires visant la préservation de l'environnement sont financées exclusivement par l'Agence de l'eau dans le cadre des PAT.

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

La couverture des fosses à lisier est recommandée. Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 04 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un diagnostic AREA-PMBE complet ou simplifié permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce diagnostic préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. (En effet, ces exploitations situées auparavant en zone vulnérable doivent être aux normes du point de vue de la gestion des effluents). Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

**Article 6.** Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le financement AREA-PMBE ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 € sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère, biosécurité et transformation des produits,
- 4 000 € sur les postes logement et autres constructions pour la filière cunicole (lapins),
- 10 000 € sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) pour les filières bovin, ovin, caprin.

Pour les filières bovins, ovins, caprins, lapins, le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit (hors catégorie transformation),:

- hors zone de montagne : 60 000 € en cas de rénovation et 70 000 € en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAP est limité à 50 000 € en rénovation),

- en zone de montagne : 70 000 € en cas de rénovation et 80 000 € en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAP est limité à 60 000 € en rénovation),
- ce plafond est augmenté de 10 000 € en cas de construction neuve pour les JA-NI, soit 80 000 € hors zone de montagne et 90 000 € en zone de montagne, sans préjudice des plafonds spécifiques fixés pour l'intervention du MAP (le complément pour les NI sera donc pris en charge par les autres financeurs).

Pour les filières volailles, porcins, équins, asins, le plafond d'investissement éligible est de 50 000 €, il concerne la gestion des effluents, l'insertion paysagère et la biosécurité.

Quelle que soit la zone, les dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère et biosécurité sont financées au taux de 40% d'aide publique.

Lorsque l'Etat intervient sur le financement du poste «salle de traite » (locaux et équipements), il est impératif que le projet comporte également des dépenses de rénovation, extension ou construction d'un bâtiment de logement des animaux, et les dépenses du poste « salle de traite » sont alors plafonnées à 30000 €. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque les financeurs du poste « salle de traite » sont des collectivités territoriales.

Hors zone de montagne, les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) sont financées au taux de 35% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 25% dans les autres cas. En zone de montagne, le taux d'aide est de 45% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 35% dans les autres cas.

Dans le département de la Gironde, un sous-plafond concernant les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) est de 60 000 € et le taux d'aide est de 40%, le Conseil Général de la Gironde est le seul financeur de ces dépenses. Le Conseil Général de la Gironde n'intervient pas sur les catégories gestion des effluents et insertion paysagère.

Concernant les dépenses de transformation des produits, le plafond d'investissement spécifique est fixé à 50.000 €, le taux d'aide publique est de 40 %, ceci s'applique quelle que soit la zone.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAP) fixés dans l'arrêté national du 11 octobre 2007.

**Article 7** - Ciblage sur les productions engagées dans des démarches de qualité

En Aquitaine, le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

1. Pour les investissements réalisés dans les élevages de vaches laitières, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».
2. Pour les investissements réalisés dans les élevages de caprins, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord

interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.

3. Pour les investissements réalisés dans les élevages de brebis laitières situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, si ce n'est de certifier qu'ils sont spécialisés en ovins laits.

4. Pour les investissements réalisés dans les élevages ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les dossiers remplissent les conditions suivantes :

- Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Cancon, Lauzun, Castillones, Villeréal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

- Si l'exploitation est située dans le département des Landes ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, aucune condition particulière ne s'applique.

- Si l'exploitation est située dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :

- a) l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;

- b) l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.

5. Pour les investissements réalisés dans les élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

- a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,

ou

- b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

6. Pour les investissements destinés à la production de veaux de boucherie, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la

qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

7. Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les élevages d'équins et asins.
8. Les conditions applicables aux élevages de volailles sont les suivantes :

Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.

En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :

- pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;
  - pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
9. Les investissements réalisés dans les élevages de porcins sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
  10. Pour les investissements réalisés dans les élevages cynicoles, les produits issus de l'activité d'élevage de lapins bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.
  11. Cas des exploitations multi-espèces : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :
    - le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;
    - les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

Ces conditions s'appliquent aux financements de l'Etat (MAP) et des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent pas aux financements de l'Agence de l'eau dans le cadre des plans d'action territoriaux (PAT).

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dossiers gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classement du 04 octobre 2007).

#### **Article 8.** Périodicité de l'aide AREA-PMBE

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide

de l'Etat qui est prise comme référence). Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PMBE).

En Aquitaine cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du AREA-PMBE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'eau pourront déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans les cas suivants :

- pour financer des investissements environnementaux dont les prescriptions techniques n'étaient pas finalisées au moment où le dossier a été présenté la première fois (ex : traitement du lactosérum, publication des programmes d'action en zone vulnérable),
- pour financer des investissements dans des filières qui n'étaient pas éligibles au moment où le dossier a été présenté la première fois. Article 9. Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

*Les annexes sont disponibles à la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'économie agricole*

---

## SANTÉ PUBLIQUE

### Fermeture d'une pharmacie à usage intérieur

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation N° 2009-64-34 du 29 décembre 2008, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour personne âgées et dépendantes EGOA, centre Bourg Bassussarry est fermée depuis le 20 août 2008.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M<sup>me</sup> la Ministre de la Santé de la jeunesse des sports et de la vie associative ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

